

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC¹ ET, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI² ET D'UN PROSPECTUS ET INFORMATION PERIODIQUE DES OPCVM FRANÇAIS ET DES OPCVM ETRANGERS COMMERCIALISES EN FRANCE

Textes de référence : Articles 411-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I – Procédures.....	33
Section I - Création d'un OPCVM de droit français.....	33
Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs.....	1313
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM.....	1414
Sous-section 2 - Les mutations.....	2929
Sous-section 3 - Les changements.....	3838
Sous-section 4 - Informations des porteurs ou porteurs de parts ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF.....	3939
Chapitre II – L'établissement du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques	4545
Section I - Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM.....	4545
Section II - Informations périodiques	5555
Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger.....	5858
Section I - OPCVM de droit étranger	5858
Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger.....	6161
CHAPITRE IV - Information de l'AMF.....	6262

¹ DIC : document d'informations clés

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

~~Annexe I – Constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) de droit Français~~

Annexe ~~I bis~~ – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier ~~transfrontaliers~~

Annexe ~~I ter~~ – Fiche de demande d'agrément - OPCVM monétaire

Annexe ~~II~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français

Annexe ~~II bis~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

~~Annexe III – Fiche de constitution par analogie d'un OPCVM de droit français~~

Annexe ~~IV~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par analogie

Annexe ~~V~~ – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion

~~Annexe VI – Fiche d'agrément de mutation d'un OPCVM de droit français~~

~~Annexe VI bis – Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation~~

~~Annexe VII – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire~~

~~Annexe VIII – Fiche de notification de changement~~

~~Annexe IX – Fiche de demande de prise en charge de changements multiples~~

Annexe ~~XVII~~ – Modèle de lettre de conformité du primer broker

Annexe ~~XVIII~~ – Scissions décidées en application du deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouvel OPCVM destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM scindé (dispositif « side-pocket »)

Annexe ~~XIX~~ – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds à vocation générale

Annexe ~~XX~~ – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Annexe ~~XXI~~ – Plan-type du prospectus

Annexe ~~XXII~~ – Règlement-type

Annexe ~~XXIII~~ – Statuts-types

Annexe ~~XXIV~~ – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Annexe ~~XXV~~ – Lettre de notification à remplir en cas de demande de passeport out

Annexe ~~XXV bis~~ – Dossier de retrait de notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France de parts ou actions d'OPCVM de l'Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France

~~Annexe XIX – Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA (Position recommandation AMF DOC-2020-03)~~

~~Annexe XX – Formulaire à saisir en cas de dépôt d'une demande de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM de droit étranger souhaitant faire de l'extra-financier un élément central de communication~~

La présente instruction s'applique aux OPCVM de droit français et aux OPCVM établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen régis par la section I du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet de la base GECOROSA. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen gérant ou souhaitant gérer un OPCVM de droit français transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Chapitre I – Procédures

Section I - Création d'un OPCVM de droit français

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCVM de droit français

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCVM sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude ^{en} conformité du dossier En cas de dossier complet, Transmission d'un accusé de réception ^{affichage} dans l'extranet ROSA attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant ^{de} la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> En cas de dossier incomplet, indication par voie électronique ^{renvoi} du dossier accompagné des motifs de retour ^{rejet}
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Renvoi ^{Abandon} éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion ou la SICAV d'une fiche complémentaire d'information ^{et interruption} du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information ^{et transmission} des informations demandées, cette dernière dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information ^{et} des informations demandées Transmission d'un accusé de réception ^{Affichage} dans l'extranet ROSA précisant ^{de} la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément

5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV.	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO l'extranet ROSA .
8	Envoi-Dépôt du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XVII XIV. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010.	
9		Mise en ligne du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus par l'AMF sur son site Internet.

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (Soit environ 23 jours ouvrés)
Création par analogie (Y compris la création par analogie d'un OPCVM résultant d'une opération de scission décidée en	8 jours ouvrés

application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier)	
Création d'un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (Soit environ 13 jours ouvrés)

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est [déposé sur l'extranet ROSA](#) signé par une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation trop fréquentes des OPCVM, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA](#) ;
~~La fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;~~

2° Les pièces jointes mentionnées [dans le tableau ci-dessous en Annexe I](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion [ou la SICAV](#) estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

--

PIECES REQUISES A FOURNIR LORS DE LA CONSTITUTION	
<u>Pièces à fournir lors de la constitution</u>	<u>Pièces à tenir à disposition de l'AMF et qui ne sont pas transmises</u>
<p>1° Pour tous les OPCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le règlement ou les statuts, et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</u> - <u>La lettre d'engagement prévue à l'annexe III de la présente instruction.</u> <p>A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le projet de document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, de document d'information clé de l'investisseur (DICI) ;</u> - <u>Le projet de prospectus ;</u> - La lettre d'engagement prévue à l'Annexe II de la présente instruction ; <p>- <u>Le cas échéant, les communications à caractère promotionnel.</u></p> <p>2° Pièces supplémentaires à fournir pour les OPCVM nourriciers dont le maître est étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;</u> - <u>Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;</u> - <u>Une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, paragraphe 3, points b et c).</u> <p>3° Pièce supplémentaire P pour les OPCVM mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société de gestion ou la SICAV doit fournir <u>Une note technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif de gestion et</u> 	<p>1° Pièces à tenir à disposition pour tous les OPCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Acceptation du dépositaire ;</u> - <u>Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ;</u> - <u>Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ;</u> - <u>En cas de délégation de gestion financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ;</u> - <u>Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;</u> <p>2° Pièces supplémentaires à tenir à la disposition de l'AMF pour les OPCVM nourriciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître visés à l'article 411-86 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis) ou les règles de conduite interne visées à l'article 411-87 du règlement général de l'AMF ;</u> - <u>Le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 411-100 du règlement général de l'AMF ;</u> - <u>Si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé aux articles 411-89 et 411-91 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis) ;</u> - <u>Si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 411-92 du règlement général de l'AMF (annexe I-bis).</u>

<p>du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.</p> <p>4° Pièce supplémentaire Ppour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société de gestion ou la SICAV précise à l'AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France <p>5° Pièce supplémentaire Ppour les SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 321-2 du règlement général de l'AMF <p>6° Pièces supplémentaires Ppour les OPCVM ayant recours à un prime broker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de prime brokerage ; - Convention de délégation de conservation ; - Lettre de conformité du prime broker suivant le modèle figurant en Annexe XVII. 	
--	--

[Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, ratios...\) à la réglementation Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.](#)

~~3° L'attestation figurant en Annexe II.~~

Pour rappel, le dossier est exclusivement déposé ~~par voie électronique~~ à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECOROSA~~ dans l'espace dédié à la société de gestion [ou la SICAV](#).

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM par analogie comprend :

1° [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;](#)
~~La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III dont chaque rubrique est renseignée ;~~

2° Les pièces jointes mentionnées [ci-dessous en Annexe III](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion [ou la SICAV](#) estime nécessaire à l'instruction du dossier- ;

- [La lettre d'engagement figurant en Annexe ~~IV~~V ;](#)
- [Le document d'informations clés \(DIC\) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur \(DICI\) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés \(DIC\) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur \(DICI\) et du prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence.](#)

[Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion](#)

[particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, ratios...\) à la réglementation.](#)

~~3° L'attestation figurant en Annexe IV.~~

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 17-2 de la présente instruction.

Pour rappel, le dossier est exclusivement déposé ~~par voie électronique~~ à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECOROSA~~ dans l'espace dédié à la société de gestion ~~ou à la SICAV~~.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « 1° *L'OPCVM ou le FIA de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « 4° *Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du FIA de référence.* »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou le FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II des articles 411-6 et 411-10 : « 5° *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence* ».

Le caractère *similaire* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre l'OPCVM analogue ou le FIA de référence. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un FIA ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un FIA de référence* ». Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :

- a) affichage de la non-conformité aux règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE (non applicable lorsque le fonds de référence est un OPCVM) ;
- b) code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
- c) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- d) régime fiscal ;
- e) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- f) exercice social ;
- g) affectation des résultats ;
- h) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- j) création de catégories de parts ou actions ;
- k) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM analogue résulte de la scission d'un OPCVM déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouvel OPCVM est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux l'OPCVM de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si l'OPCVM ou le FIA de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM maître de droit français

Les modalités de dépôt et ~~d'enregistrement~~ de vérification de la complétude du dossier d'agrément ~~auprès de l'AMF~~ sont identiques à celles énoncées à l'article 2.1.

Conformément à l'article L. 214-22-5 du code monétaire et financier, l'OPCVM maître de droit français est tenu d'informer l'AMF dès que sont agréés des OPCVM nourriciers de droit étranger. Cette information sera transmise par l'AMF aux autorités compétentes des Etats membres³ d'origine de l'ensemble des OPCVM nourriciers étrangers.

L'AMF met à disposition pour chaque OPCVM maître une attestation dans l'extranet ROSA précisant que ce dernier :

³ Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

- compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires ou porteurs de parts,
- n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et
- ne détient pas de parts ou actions d'un OPCVM nourricier.

Les sociétés de gestion éditent elles-mêmes ces attestations directement ~~via l'extranet ROSA la base informatique GECO~~ et doivent les transmettre à leurs OPCVM nourriciers étrangers ou aux sociétés de gestion de ces derniers.

Article 2-4 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM nourricier de droit français

Les modalités de dépôt auprès de l'AMF et ~~d'enregistrement de vérification de la complétude~~ du dossier d'agrément ~~auprès de l'AMF~~ sont identiques à celles précédemment énoncées.

Pour la création d'un OPCVM nourricier de droit français d'un OPCVM maître étranger, la liste des pièces constitutives du dossier d'agrément figure à l'article 2-1 de la présente instruction. ~~figure en Annexe I.~~

Article 2-5 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dit « Règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout OPCVM répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant qu'OPCVM**, un agrément MMF, et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant qu'OPCVM (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA la base GECO.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de **l'obtention de l'agrément MMF** d'un OPCVM comprend :

- La fiche de demande d'agrément OPCVM monétaire (Annexe ~~I~~ ter) ;
- La lettre d'engagement OPCVM monétaire (Annexe ~~II bis~~ IV).

Article 3 – Vérification de la complétude du dossier. ~~Enregistrement~~ par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. ~~l'enregistrement. Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF.~~

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-6 et 411-10 ~~précités du règlement général de l'AMF~~ est incomplet ~~ou non conforme~~, l'AMF informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique ~~il est retourné à son expéditeur~~ avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, l'AMF le notifie, par voie électronique, en précisant que les informations complémentaires

[doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion de l'OPCVM ou la SICAV transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV ~~peuvent~~ doit adresser à l'AMF ces informations ~~par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier~~ via l'extranet ROSA.

Lorsque ~~l'AMF~~ la demande des informations complémentaires ~~nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information,~~ l'AMF ~~elle~~ le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Dans le cadre d'une demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par une société de gestion située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la notification d'interruption de délai d'agrément sera transmise à cette société de gestion ayant déposé le dossier de demande d'agrément et à l'autorité de tutelle de l'Etat d'origine de la société de gestion.

~~Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées. L'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.~~

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA. A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA. ~~l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.~~

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

La gestion d'un OPCVM peut être :

- globalement déléguée par une SICAV à une société de gestion conformément à l'article L. 214-7-1 du code monétaire et financier ; ou
- déléguée conformément à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de l'OPCVM.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 411-1 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF via l'extranet ROSA, d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément ~~déposé auprès de~~ ~~transmis à~~ l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion ou la SICAV tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF, via l'extranet ROSA, par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. Pour les OPCVM à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de :

- De cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ;
- Et de trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, pour l'OPCVM ou le cas échéant pour l'un au moins de ses compartiments, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion ~~par écrit~~ par voie électronique.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée en contactant les services de l'AMF, qui doit parvenir à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA par voie électronique, par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion, avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. ~~Si La SICAV ou la société de gestion choisit de retenir la procédure par voie électronique, elle~~ doit joindre, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA à son courrier électronique, un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion, par voie électronique, de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative de l'OPCVM doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, ~~par voie électronique~~ [via l'extranet ROSA](#), la version définitive du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, dans les conditions définies à l'Annexe ~~XVII~~ [XIV](#) de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 411-15 du règlement général de l'AMF, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

- 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
- 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. ~~Certains-Les~~ [changements et les mutations \(hors opération de fusion ou de scission\)](#) doivent être introduits dans ~~la~~ [l'extranet ROSA base de données \(GECO\) de l'AMF](#).

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel](#) à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allègement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur ~~plus de vingt~~ [minimum deux](#) OPCVM.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans [l'extranet ROSA](#) ~~la base GECO~~ est effectuée par ~~l'AMF~~ [la société de gestion ou la SICAV](#) ~~(conformément à l'Annexe IX)~~. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » [nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée, par la société de gestion ou la SICAV, précise les éléments suivants :](#)

- 1° ~~La nature du changement ;~~
- 2° ~~La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;~~
- 3° ~~La date à laquelle le changement doit intervenir, celui-ci ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.~~

Lorsqu'une demande [de mutation « multiple »](#) effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ~~ou non conforme à la réglementation en vigueur~~, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAV par [écrit](#) ~~vo~~[voie électronique](#), en indiquant les motifs de rejet de la demande :

1. Documents manquants ou incomplets ;
2. Non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM

Article 7 - Dispositions Générales

Les articles 8 à 11 listent les modifications des OPCVM qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, de la présente instruction recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet ~~GECO~~ [ROSA](#) de la société de gestion ou de la SICAV au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »⁴ permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs [de parts](#) ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs [de parts](#) ou actionnaires et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs [de parts](#) ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des porteurs [de parts](#) ou actionnaires par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs [de parts](#) ou actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs [de parts](#) ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ ou du prospectus d'un OPCVM, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Transformation				La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée

⁴ Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Code ISIN		x		
Dénomination de l'OPCVM				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectifs de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC) / durée de placement recommandée(DICI)				x
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values réalisées		x	x	x Uniquement pour les OPCVM qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
			risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion, par dérogation à l'article 11 § 1 ⁵		X ⁶ (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à une dégradation significative)		
Changement d'OPCVM maître	x	x	x	
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		x si majoration	x si majoration	
Droits de sortie ajustables acquis				x si majoration

⁵ La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie [des informations pertinentes dans l'extranet ROSA du formulaire figurant en annexe XVIII](#). Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais... A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion...).

⁶ Les critères extra-financiers concernés par cette modification entraînant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- Modification de la classification SFDR :
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR »
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;
- Sauf si ce changement de classification n'entraîne aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;
- Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;
- Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du [règlement délégué SFDR](#). L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;
- Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration <i>A posteriori</i>
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs de parts ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration)		x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution <i>A posteriori</i>
- Lieu d'obtention d'informations sur l'OPCVM				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	
- Classification le cas échéant (sauf classifications MMF) ⁷ ou objectif et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement

⁷ Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées à l'article 8-1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
		strictement supérieure à 20% de l'actif net	plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification ⁸ (sauf classifications MMF ⁹)				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats		X Uniquement en cas de suppression		X <i>A posteriori</i>
- Commissaire aux comptes	X si non connu des services de l'AMF			X <i>A posteriori</i>
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	X Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCVM, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Prime broker (par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal)	X	X	X	
- Garant	X	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				X

⁸ Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-8 (fonds à formule) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision de l'OPCVM.

⁹ Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées à l'article 8-1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires)	x	x		
- Modification du seuil de détention d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		x	x	
- <i>Gates</i>	x (sauf cas article 8 bis)	x (sauf cas article 8 bis)	x (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>				x
Augmentation des frais		x Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les	x Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) * en cas de majoration du poste 2	x En cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le prospectus

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
		investisseurs en aient été informés. * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée	(prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée	En cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la société de gestion au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier électronique (Cf. Art. 19).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion de 10 points de base par année civile, lorsque le choix su prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				X Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement revenant à la société de gestion				X ¹⁰

¹⁰ Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part ou d'action (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires dans la catégorie de part ou d'actions supprimée)	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Liquidation de part ou d'action	x	x Uniquement aux porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- Regroupement de part ou d'action		x Uniquement aux porteurs ou porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- division de la part ou de l'action, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Exercice social				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Admission aux négociations				x
Cessation de l'admission aux négociations		x		

Toute modification de la structure juridique de l'OPCVM (transformation d'un OPCVM en nourricier, transformation d'un OPCVM en OPCVM à compartiments ou inversement, etc....) est une mutation. Les opérations de dissolution d'un OPCVM à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement ou des statuts par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel](#) à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les OPCVM existants

I. Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« *gates* »)

- *Cas dans lequel la société de gestion [ou la SICAV](#) décide d'introduire des *gates* entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023*

Entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023, la société de gestion d'un OPCVM [ou la SICAV](#) peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires de l'OPCVM corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion [ou la SICAV](#) respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- *Cas dans lequel la société de gestion [ou la SICAV](#) décide de ne pas introduire de *gates* entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds monétaires ou aux fonds indiciels cotés (ETF)¹¹.

¹¹ Tels que visés à l'article 411-134 du règlement général de l'AMF.

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion d'un OPCVM ou la SICAV n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires ~~d'un de l'OPCVM~~, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par l'OPCVM et ses ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le prospectus de l'OPCVM doit également être modifié afin d'ajouter un avertissement¹² visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires d'un tel OPCVM sont également informés par tout moyen, au plus tard le 31 décembre 2023, sur l'absence de *gates*. Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le prospectus de l'OPCVM¹³.

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires à l'occasion des souscriptions et des rachats (« swing pricing » ou « droits ajustables acquis »)

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds monétaires ou aux fonds indiciels cotés (ETF)¹⁴.

Entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion d'un OPCVM ou la SICAV n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans ~~le son~~ prospectus ~~d'un OPCVM~~, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour l'OPCVM et ses ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion ou la SICAV respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

Article 8-1 Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, **sans préjudice** de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) ¹⁵	X	X	X	
Sortie du champ du	X	X	X	

¹² Les sociétés de gestion doivent modifier le prospectus de l'OPCVM en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe ~~XIV~~ XI.

¹³ Conformément à l'annexe ~~XIV~~ XI.

¹⁴ Tels que visés à l'article 411-134 du règlement général de l'AMF.

¹⁵ Conformément à l'article 3§2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

règlement MMF				
------------------	--	--	--	--

Remarques :

- Dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier [via l'extranet ROSA](#) ~~sur la base GECO~~ le dossier de mutation OPCVM et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 14 et 15 de la présente instruction ; en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF [par le biais de l'extranet ROSA](#). L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- Pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de court terme à standard ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

Article 8-2. Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2.5) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoi qu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. Modification du Prime broker de l'OPCVM

Toute ~~modification~~ **changement** ~~due prime broker~~, **par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal**, ou toute ~~changement-modification~~ des conditions essentielles du contrat est ~~une un changement~~ **mutation** de l'OPCVM.

IV. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégué administratif et comptable.

V. Délégation de la gestion financière de l'OPCVM

Une société de gestion peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégué de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM.

L'OPCVM notifie à l'AMF, **via l'extranet ROSA au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction**, tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement sa gestion à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus.

VI. Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM ou d'un FIA agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscriptions d'un OPCVM

Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM est une mutation. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes.

Il y a assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM dès lors que le seuil de 100 000€ est franchi à la baisse, à savoir :

- Si de nouvelles catégories de parts ou actions accessibles pour un minimum de souscription inférieur à 100 000€ sont créées alors que les catégories de parts ou actions existantes l'étaient pour un minimum de souscription supérieur ou égal à 100 000€
- Si le montant minimum de souscription des parts existantes est abaissé dans ces proportions (ie : passage d'un niveau supérieur ou égal à 100 000€ à un niveau inférieur à 100 000€).

Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM

Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation de l'OPCVM et est soumise à ce titre à l'agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément.

2° Le profil de risque et, le cas échéant, profil de risque et de rendement de l'OPCVM

La modification du profil de risque et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI¹⁶ et, le cas échéant, SRRI¹⁷)¹⁸.

	SRI ou le SRRI inchangé	SRI ou le SRRI évolue d'une case	SRI ou le SRRI évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que le SRI et le cas échéant le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque
Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	[10% ; 70%]	[0% ; 50%]	Borne inférieure : -10 Soit 10 en valeur absolue Borne supérieure : -20 Soit 20 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (10 ; 20) = 20
Titres spéculatifs	[0% ; 30%]	[0% ; 30%]	0 (fourchette d'exposition inchangée)

¹⁶ SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC

¹⁷ SRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI

¹⁸ Dans le cas où l'OPCVM établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	[0% ; 70%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 30) = 30
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 30) = 30
Titres de pays émergents	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 30) = 30
Risque de change	[0% ; 50%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +50 Soit 50 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 50) = 50
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fonds évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que l'SRI et le cas échéant le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque
Obligations françaises de type « Investment Grade »	[0% ; 50%]	[0% ; 40%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : -10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 10) = 10
Actions françaises de toute capitalisation	[0% ; 50%]	[0% ; 60%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 10) = 10
Obligations spéculatives françaises	0%	[0% ; 5%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +5 Soit 5 en valeur absolue <u>Au global</u> : Maximum (0 ; 5) = 5
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie de l'OPCVM.

Article 11-1 : Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

L'OPCVM prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création.

Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs [de parts ou actionnaires](#) existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs [de parts ou des actionnaires](#) existants suite à la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.

Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts [ou des actionnaires](#). Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs [de parts ou aux actionnaires](#) dans l'information par tout moyen.

La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un OPCVM doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de l'OPCVM [ou la SICAV](#) et son dépositaire. La société de gestion [ou la SICAV](#) tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCVM

[Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, la SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.](#)

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la conformité <u>complétude</u> du dossier En cas de dossier complet, affichage Transmission d'un accusé de réception dans l'extranet ROSA de attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique renvoi du dossier accompagné des motifs de retour <u>rejet</u>
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires <u>par voie électronique</u> nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et <u>transmission</u> des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception <u>Affichage dans l'extranet ROSA de</u> précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification <u>mise à disposition dans l'extranet ROSA</u> de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans <u>l'extranet ROSA</u> la base de données GECO

8	<p><u>Dépôt du</u> document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus <u>auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés</u> dans leur versions définitive selon les modalités précisées en Annexe XVII<u>XIV</u>. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.</p>
---	--

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 13-1 - Cas général

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° [La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA \(hors opérations de fusion/scission\)](#) ~~Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique – de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI~~. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées ~~à l'Annexe VI ci-dessous~~, ainsi que tout autre document que la société de gestion [ou la SICAV](#) estime nécessaire à l'instruction du dossier ~~:-~~.

<u>Pièces requises lors d'une demande de mutation</u>	
<u>Pièces à joindre lors d'une opération de mutation (hors opérations de fusion/scission)</u>	<u>Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)</u>
<p><u>Pièces à joindre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les nouveaux document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'informations clés de l'investisseur (DICI)) et Prospectus avec modifications mises en évidence ;</u> - <u>Le projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts / actionnaires ;</u> - <u>Les pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister.</u> <p><u>Pièces spécifiques à fournir pour les OPCVM maîtres/nourriciers dont le maître est étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;</u> - <u>Le prospectus et le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;</u> - <u>Une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 de la directive européenne 2009/65/CE, paragraphe 3, point b et c)</u> - <u>Le projet d'information aux porteurs ou porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts / actionnaires ;</u> - <u>Les pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister.</u> <p><u>Pièces supplémentaires à fournir pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du R règlement (UE) 2017/1131 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131, "Règlement MMF" la fiche de demande d'agrément OPCVM monétaire (Annexe Lter II) ;</u> - <u>La lettre d'engagement OPCVM monétaire (Annexe H bis IV).</u> <p><u>Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OPCVM.</u></p> <p><u>NB : en cas de mutation affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Acceptation du dépositaire</u>

<p>gestion de portefeuille ou la SICAV peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</p>	
<p>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation</p>	
<p>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP</p>	<p>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Décision de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille (sauf rachat simultané de toutes les parts arrivées à l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - Information des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant ; - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Copie du procès verbal du Conseil d'Administration ; - Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - Information des actionnaires ; - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pièces à communiquer sont adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiée ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV.

[Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :](#)

<p>Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission</p>	
<p>Pièces à joindre lors d'une opération de fusion/scission</p>	<p>Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et prospectus à jour des OPCVM ou FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, ou des compartiments concernés ; - Décision des organes de direction ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation du dépositaire ; • Projet et date de l'insertion au BODACC ; • Projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF ; • Calendrier de fusion

- Projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs de parts ou actionnaires ;
- Pièces concernant la fusion-scission-absorption :
 - o Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...).
- Pièces supplémentaires à fournir pour les opérations de fusions transfrontalières dans le cas d'un OPCVM absorbé français et d'un OPCVM absorbant étranger :
 - Le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant
 - a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés ;
 - b) le contexte et la motivation de la fusion proposée ;
 - c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbant ;
 - d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 411-60 du règlement général de l'AMF ;
 - e) la méthode de calcul du ratio d'échange ;
 - f) la date d'effet prévue pour la fusion ;
 - g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts; et
 - h) en cas de fusion conformément à l'article 411-44 du règlement général de l'AMF, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué.
 - L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.
 - une version actualisée du prospectus et du document d'informations clés (DIC) et , le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi dans un autre Etat membre de l'OPCVM absorbant ;
 - une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbant confirmant que, conformément à l'article 411-47 du règlement général de l'AMF qu'ils ont vérifiés la conformité du règlement ou des statuts de l'OPCVM respectifs ;

<p>- les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbant et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les OPCVM maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément : <ul style="list-style-type: none"> - Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et prospectus à jour des OPCVM ou FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, ou des compartiments concernés <p>NB : en cas de mutation affectant un nombre important d'OPCVM ou de FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</p>	
---	--

[Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, ratios...\) à la réglementation.](#)

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM ([hors opérations de fusion ou de scission](#)), ~~l'AMF peut, à la demande de~~ la société de gestion ou ~~de~~ la SICAV [met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA](#). ~~Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.~~

Le dossier ([hors opérations de fusion ou de scission](#)) ~~peut~~ [doit](#) être déposé ~~par voie électronique~~ à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECO~~ ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion. [Le dossier constitutif d'opérations de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.](#)

II. Sous réserve des articles 13-2 et 13-3, la fusion de deux OPCVM ou la fusion d'un OPCVM avec un FIA ou encore l'absorption d'un FIA ou d'un OPCVM par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF ~~(cf. annexe VI)~~.

Article 13-2 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM français (absorbé) par un OPCVM étranger (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant étranger et un OPCVM absorbé français est une mutation et fait l'objet d'une demande adressée, [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#), par la société de gestion de l'OPCVM absorbé à l'AMF comprenant [les pièces jointes pertinentes mentionnées à l'article 13-1 de la présente instruction, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.](#);

~~1° Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI dont chaque rubrique est renseignée. Les rubriques doivent être identifiées de manière apparente. Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique ;~~

~~2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.~~

[1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA ;](#)

2° les pièces jointes pertinentes mentionnées à l'article 13-1 de la présente instruction, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.

II. A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de la complétude du dossier. Si l'AMF estime que le dossier n'est pas complet ~~ou conforme~~, l'AMF demande des informations complémentaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. Si le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM absorbé est informée de la date d'expiration du délai d'agrément selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA. ~~L'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de l'OPCVM absorbé.~~

~~Cet accusé de réception atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il mentionne la date d'expiration du délai d'agrément. Ce~~ Le déla d'agrément est de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) durant lequel l'AMF procède à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, le dossier est alors immédiatement transmis par l'AMF à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbant. Celle-ci a alors 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour avertir l'AMF si le dossier, et notamment le projet de lettre aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisant. Elle informe l'AMF, dans les 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de l'OPCVM absorbant.

III. Lorsque le dossier déposé est incomplet ~~ou non conforme~~, l'AMF en informe par écrit la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM absorbé ~~il n'est pas enregistré et est retourné à son expéditeur~~ avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 13-3 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM étranger (absorbé) par un OPCVM français (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant français et un OPCVM absorbé étranger fait l'objet d'un envoi adressé à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé.

L'AMF dispose alors de 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour notifier à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé si la lettre aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisante.

Au cours de l'instruction du projet de lettre aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire à l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion par le biais de l'extranet ROSA. ~~et adresse alors un courrier l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion.~~

Dans ce cas, l'AMF informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé que la lettre aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire.

Une fois la lettre aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant modifiée l'AMF dispose d'un délai de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) pour marquer ou non sa satisfaction sur les modifications apportées. Si les modifications apportées sont satisfaisantes, la lettre définitive est transmise à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé accompagnée de l'accord explicite de l'AMF. L'accord de l'AMF est également signalé par écrit à l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion.

Article 14 - ~~Enregistrement de la demande de mutation par~~ Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède ~~à son enregistrement~~ à la vérification de sa complétude. ~~Un~~ Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. ~~l'accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion.~~

~~Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.~~

Lorsque le dossier déposé est incomplet ~~ou non conforme~~, l'AMF en informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique. il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du ~~retour~~ rejet est (sont) alors précisé(s). Les causes de ce ~~retour~~ rejet sont de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour l'OPCVM, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV ~~peut~~ doit adresser ces informations ~~par voie électronique via l'extranet ROSA, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.~~

Lorsque ~~l'AMF~~ la demande ~~des~~ des informations complémentaires ~~nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, elle~~ l'AMF le notifie ~~par voie électronique~~ en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu.

A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. ~~Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII.~~ A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées. ~~l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.~~

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA. ~~l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.~~

Si au cours de l'instruction d'un dossier de fusion dont l'OPCVM absorbé est français et l'OPCVM absorbant est étranger, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbant informe l'AMF qu'elle n'est pas satisfaite de la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'instruction du dossier est interrompue.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, ~~par voie électronique,~~ via l'extranet ROSA, dans les conditions définies à l'Annexe ~~XVII~~XIV de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et le prospectus définitif auquel est annexé le règlement ou les statuts.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et/ou du prospectus, modifiés à la même occasion par la société de gestion ou la SICAV. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de ~~la base~~ l'extranet de données OPCVM (GECO ROSA)

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans l'extranet ROSA ~~la base de données GECO~~ selon les modalités précisées à l'Annexe ~~XVII~~XIV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent entrer en vigueur qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe ~~XVII~~XIV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ROSA ~~la base de données GECO~~. Pour certaines rubriques, ~~la~~ mise à jour de l'extranet ROSA ~~la base GECO~~ doit être réalisée par la société de gestion ~~l'AMF pour le compte de la société de gestion ou la SICAV (champs non ouverts à la saisie via GECO)~~. Pour ces champs, ~~la société de gestion ou la SICAV communique l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII~~. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte dans l'extranet ROSA ~~en complétant le formulaire prévu à l'annexe XIX~~.

Article 17-1 - Cas particulier – Liquidation d'un OPCVM suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires

Lorsque la liquidation d'un OPCVM résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou actions de l'OPCVM à l'initiative des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés dont les déclarations ont été reçues au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#).

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe ~~XVIII~~ dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe ~~XVIII~~ ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie¹⁹ pour la constitution du nouvel OPCVM à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien OPCVM scindé²⁰.

Le dossier est ~~transmis-déposé par voie électronique~~ à l'AMF ~~par~~ [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#) ~~le biais de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion ou à la SICAV~~.

La déclaration de la scission de l'OPCVM initial et la délivrance de l'agrément du nouvel OPCVM ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPCVM (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque l'OPCVM est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque l'OPCVM scindé est un fonds maître, la société de gestion de l'OPCVM/FIA nourricier soumet à l'AMF, [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#), la demande d'agrément au titre de l'article 411-101 ou de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission de l'OPCVM maître par la société de gestion de ce dernier.

Sous-section 4 - Informations des ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF

Article 18 - Information des ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires, afin de leur permettre de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des ~~porteurs~~

¹⁹ En application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF

²⁰ En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier

~~ou~~ porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutation prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM par ~~voie électronique~~ le biais de l'extranet ROSA au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe ~~XVII~~ XIV de la présente instruction.

III. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée à l'OPCVM.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou <u>porteurs de parts</u> ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou <u>porteurs de parts</u> ou actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion d'OPCVM	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Fusion / scission d'un OPCVM maître	60 jours calendaires	60 jours calendaires
Transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier	30 jours calendaires	30 jours calendaires
Liquidation d'un OPCVM maître	90 jours calendaires	90 jours calendaires
Autres	Entre 3 et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs <u>de parts</u> ou actionnaires

La société de gestion ou la SICAV prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur l'OPCVM les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs de parts ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs [de parts](#) ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs [de parts](#) ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs [de parts](#) ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, le II et le III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs [de parts](#) ou actionnaires est joint dans le cadre du dossier d'agrément communiqué à l'AMF [par le biais de l'extranet ROSA](#).

L'information des porteurs [de parts](#) ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe ~~XII~~X de la présente instruction.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion entre OPCVM et de scission sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs [de parts](#) ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation de l'OPCVM, à l'initiative de la société de gestion ou de la SICAV est une mutation de l'OPCVM et donne lieu à une information particulière des porteurs [de parts](#) ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-5 et D. 214-8 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau OPCVM sont également mis à leur disposition par la société de gestion de portefeuille, conformément aux articles D. 214-5 et D. 214-8 du code monétaire et financier.

Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion d'OPCVM de droit français (exclusivement commercialisés en France)

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe ~~XIII~~ de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information des opérations de fusion transfrontalières d'OPCVM ou d'OPCVM de droit français commercialisés à l'étranger

I. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé de droit français doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe ~~XIII~~ de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;

2° Incitation à lire le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM absorbant ;

3° Différence entre les droits des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires ;

4° Comparaison des indicateurs synthétiques de risque et de rendement ;

5° Comparaison de tous les frais ;

6° Explication sur la commission de performance (description de la manière dont elle sera établie par la suite pour garantir un traitement équitable aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires qui détenaient précédemment des parts ou actions dans l'OPCVM absorbé) ; si l'OPCVM absorbé applique une commission de surperformance, une explication de la manière dont elle sera établie jusqu'au moment où la fusion deviendra effective ;

7° Coûts liés à la préparation de la fusion ;

8° Eclaircissement quant à l'intention de la société de gestion ou de la SICAV de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion ;

9° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;

10° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;

11° Indication sur le paiement en espèces le cas échéant ;

12° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats ;

13° Information sur la période à partir de laquelle les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires pourront exercer leurs droits en tant que porteur ou actionnaire de l'OPCVM absorbant.

IV. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbant doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe ~~XIII~~ de la présente instruction.

Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

- 1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
- 2° Incidence potentielle sur l'OPCVM absorbant ;
- 3° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;
- 4° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;
- 5° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats.

V. Les informations mentionnées aux I et IV sont transmises au moins un mois (soit environ 23 jours ouvrés) avant la date limite à laquelle les ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires peuvent effectuer une demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires excepté dans le cas d'un OPCVM maître dont au moins un nourricier est de droit étranger, le délai est alors de deux mois (soit environ 50 jours ouvrés).

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - Principes généraux

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés à l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un OPCVM, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou actionnaires du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction, une information *a priori* des porteurs est requise, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification.

En cas de dissolution de la société de gestion, les ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires des OPCVM sont informés de manière particulière et leur est offert la possibilité de sortir sans frais de l'OPCVM.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM ont prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Le présent article détermine comment la commission de rachat acquise à l'OPCVM prévue dans le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI doit être appliquée lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.

Le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI de l'OPCVM prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise à l'OPCVM : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise à l'OPCVM de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais

Dans le cas d'une modification de l'OPCVM donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion ou la SICAV peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM.
- Si le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion ou la SICAV doit assurer le respect du droit des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de sortir de l'OPCVM sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM. À titre illustratif, la société de gestion ou la SICAV peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise à l'OPCVM ; ou, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise à l'OPCVM auprès des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque l'OPCVM a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de 3 mois pendant laquelle les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction une information *a priori* des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires est requise, l'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV transmet une copie de cette information à l'AMF ~~via l'extranet ROSA sur la base GECO~~. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion ou la SICAV renseigne uniquement sur [l'extranet ROSA](#) ~~la base GECO~~ la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

Chapitre II – L'établissement du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des OPCVM devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est produit pour chaque catégorie.

Néanmoins, la société de gestion ou la SICAV a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC), et le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même OPCVM, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM et dans la position AMF DOC-2021-01 relative aux commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé²¹ hormis pour les OPCVM à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé²².

III. Le prospectus

Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus, le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes ~~XIII~~X, ~~XIV~~XI, ~~XV~~XII et ~~XVI~~XIII. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM (ou, le cas échéant, avec des FIA) entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

²¹ Article 6 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010

²² Article 37 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.

La SICAV ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clé (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément au II de l'article 411-106 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

II. Conformément à l'article 411-128 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM.* »

III. Le document d'informations clé (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

a) le souscripteur a reçu le document d'informations clé (DIC) et le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ;

b) conformément à l'article 411-128-3 du règlement général de l'AMF, « *Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet. Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur. Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.* »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'informations clés et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 411-106, 411-128 et 411-128-3 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC, doit faire l'objet d'une mise à jour, et au moins tous les douze mois (conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010) sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCVM dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCVM (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe ~~XIII~~X.

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de parts ou d'actions. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe ~~XIV~~XI.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes ~~XV~~XII et ~~XVI~~XIII.

Article 30 - Les classifications

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-8 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OPCVM²³.

Il est rappelé que pour les OPCVM ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques à l'OPCVM doivent être respectées en permanence.

Les OPCVM faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Ils devront obligatoirement renseigner sur leur extranet [GECOROSA](#), à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- **Typologie des classifications**

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes mentionnées aux articles 30-1 à 30-8 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et , le cas échéant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du

²³ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part de l'OPCVM.

document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-9 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

Article 30 -1 - OPCVM « Actions françaises » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 30-2 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - OPCVM « Actions internationales » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - OPCVM « monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes [I-ter](#) et [II-bis](#)) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° OPCVM « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant à la définition de l'article 2.11) du [Règlement](#) MMF ;

2° OPCVM « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant à la définition de l'article 2.12) du [Règlement](#) MMF ;

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

3° OPCVM « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du [Règlement MMF](#) ;

4° OPCVM « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du [Règlement MMF](#).

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 - OPCVM « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que le cas échéant, de distribuer, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et , le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La section « combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée » du document d'informations clés (DIC) mentionne si cela est pertinent la « période de détention minimale requise ». La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si cela est pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si aucune procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties n'a été mise en place.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe ~~XIV~~[XI](#). La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 411-80 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF DOC-2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

- **Modalités d'appréciation de l'exposition de l'OPCVM**

Article 30-9 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; la société de gestion ou la SICAV doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode, n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), la société de gestion ou la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Un OPCVM ne doit pas investir dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières. Les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché donné

- a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
 - +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
 - +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
 - +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
 - +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant
l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
 - Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses
d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
 - + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses
d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats
- A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. Il convient de distinguer selon que :

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. Soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²⁴. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

- a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus ;
- b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles.

²⁴ Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître. La mention relative aux frais indirects liés à l'OPCVM maître doit figurer en italique dans le prospectus.

Article 31-2 - OPCVM garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires par un établissement mentionné à l'article R. 214-19 du code monétaire et financier²⁵.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

- 1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
- 2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires.

Lorsque la garantie est accordée directement aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - OPCVM investissant dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement MMF.

I. Tout OPCVM doit préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger :

1° L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus ;

2° L'OPCVM peut investir plus de 10% de son actif net, sans toutefois que cet investissement ne puisse dépasser 20% de son actif net, dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus ;

²⁵ Voir aussi Position AMF DOC-2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

3° L'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus.

II. Affichage des frais indirects :

A titre liminaire, il est rappelé que pour le calcul des coûts et l'affichage des coûts à mentionner dans le DIC PRIIPS, il convient de se référer au règlement délégué 2017/653 et ses annexes VI et VII, tels que modifiés par le règlement 2021/2268.

Dès lors que l'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants mentionnés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Par ailleurs, le tableau présentant l'ensemble des frais, figurant dans le prospectus, devra alors faire mention des frais indirects maximum. En outre, si la société de gestion retient l'option consistant à afficher un taux maximum total de frais, ce total devra alors prendre en compte les frais indirects prélevés.

Section II - Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les OPCVM utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel/trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

I. Conformément à l'article D. 214-31-2 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication plus fréquente. Dans ce cas, le retour à une publication moins fréquente nécessite d'en informer au préalable les actionnaires ou porteurs de parts par tout moyen dans un délai raisonnable.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre concerné de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel/trimestriel périodique détaille les informations suivantes :

1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :

a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier;

b) les avoirs bancaires ;

- c) les autres actifs détenus par l'OPCVM ;
- d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire ;
- 2° Nombre de parts ou d'actions en circulation ;
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;
- 4° Portefeuille titres, une distinction étant faite entre :
 - a) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier;
 - b) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier;
 - e) Les autres actifs : il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

Les actifs mentionnés aux *a), b), c) et d)* du 4° ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.
- 7° L'incidence des commissions de surperformance, en faisant clairement figurer, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée, i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.
- 8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 411-125 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 33 - Rapport annuel

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

- Le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- Une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Le rapport annuel fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe ;
- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance. L'information relative aux commissions de surperformance doit inclure, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions ;
- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visés à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier ;
- Une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés ;
- Les résultats des examens visés au 3° et 4° du I de l'article 321-125 du règlement général de l'AMF ;
- Toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.
- D'une manière générale, toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en pleine connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPCVM.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les OPCVM nourriciers

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les OPCVM indiciels

Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger

Section I - OPCVM de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que la commercialisation en France de parts ou actions d'un OPCVM de droit étranger est soumise au respect de règles de commercialisation prévues notamment par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF ainsi que dans des positions et recommandations de l'AMF²⁶, par exemple en matière de langues utilisées dans les documents destinés à l'information des investisseurs (article 411-129 du règlement général de l'AMF), mais aussi par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.

Article 36 - Procédure de notification de commercialisation de l'OPCVM étranger en France

En application de l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier, les OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger peuvent être commercialisés en France, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise préalablement à une information de l'AMF sous la forme d'une notification de commercialisation, sa commercialisation ne pouvant intervenir qu'après le dépôt de celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM commercialisé en France.

Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :

1° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d'actions. La lettre comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches identiques à celles visées par le I de l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF ;

2° Le règlement ou les documents constitutifs ;

²⁶ Voir notamment le document publié sur le site internet de l'AMF *Dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger sur le territoire de la République française.*

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

- 3° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
- 4° L'attestation de l'Autorité de tutelle ;
- 5° Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit ;
- 6° Le justificatif de l'acquiescement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

En cas de commercialisation d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM de droit étranger, [géré par une société de gestion française ou une société de gestion gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France](#), souhaitant faire de l'extra financier un élément central de communication tel que défini dans la position-recommandation AMF DOC-2020-03 relative aux informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières, la notification de commercialisation est accompagnée ~~du formulaire figurant en annexe XX des informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA.~~

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

~~A réception du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception du dossier.~~

Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

Après enregistrement du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception :

- pour les sociétés de gestion françaises, cet accusé de réception est mis à disposition dans l'extranet ROSA ;
- pour les sociétés de gestion étrangères, l'accusé de réception est ~~ou~~ transmis par courrier électronique via l'adresse europcvm@amf-France.org.

Article 37 - Examen de la commercialisation de l'OPCVM par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation de l'OPCVM et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces derniers.

Pour rappel, les articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précisent les exigences applicables aux OPCVM concernant les communications publicitaires et la vérification ex ante de ces communications publicitaires par les autorités compétentes.

Selon l'article 411-126 du règlement général de l'AMF, l'AMF « *peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-6. Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur, ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.* »

Enfin, conformément à l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et*

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »

Les dispositions précitées des articles 411-126 et 314-6 du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives à l'OPCVM.

Article 38 – Facilités mises à disposition des investisseurs de l'OPCVM de droit étranger

Les OPCVM de droit étranger commercialisés en France mettent à disposition en France des facilités permettant d'exécuter certaines tâches (article 92 de la Directive 2009/65/CE)

En application de l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, ces OPCVM peuvent, dans des conditions identiques à celles énoncées par le II de l'article 411-137-1, désigner un tiers établi en France comme « correspondant » pour exécuter les tâches prévues par cet article.

Le correspondant peut être en outre chargé d'acquitter la contribution annuelle due à l'AMF conformément aux dispositions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, l'OPCVM ou sa société de gestion transmet dans la notification mentionnée à l'article 36 de la présente instruction les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation.

Article 39 - Transmission d'information à l'AMF

Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM étranger doit transmettre à l'AMF :

1° Les rapports annuels et semestriels ;

2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses documents d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus.

3° Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM.

[Pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion française ou géré par une société de gestion étrangère gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France, ces éléments sont à déposer dans l'extranet ROSA.](#)

[Pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion étrangère ne gérant pas d'OPCVM ou de FIA établi en France, ces éléments sont à envoyer à l'adresse email suivante : \[europeanopcvm@amf-France.org\]\(mailto:europeanopcvm@amf-France.org\)](#)

[Pour toute question, il convient de contacter](#) ~~envoyer~~ à l'AMF à l'adresse email suivante : europeanopcvm@amf-France.org

La prise en compte ou la modification de critères extra financiers implique en amont, [pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion française ou une société de gestion étrangère gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France](#), la saisie [des informations pertinentes dans l'extranet ROSA](#), ~~et l'envoi du formulaire figurant en annexe XX de la présente instruction. Ce formulaire est adressé à l'adresse email suivante : A.AMF-UCITS@amf-france.org~~

Article 40 - Éléments d'information à la disposition du public en France

1° A l'occasion de la souscription, les OPCVM doivent mettre à disposition du public le règlement ou les statuts, ainsi que les documents destinés à l'information des porteurs de parts ou actionnaires, y compris le document d'informations clés (DIC), et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) tel que mentionné à l'article 24 de la présente instruction, en langue française.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Par dérogation, ces documents peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions du III de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF.

2° Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public les informations qu'ils doivent tenir à disposition de leurs ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

3° La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé, dans les conditions de l'article 8 de la présente instruction et en respectant le cas échéant le plan type présenté à l'annexe ~~XII~~ X de la présente instruction.

4° Lorsque les parts ou actions des OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions de l'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, les OPCVM mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, notamment, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Article 40-1 – Retrait de la notification de commercialisation de l'OPCVM étranger

Pour rappel, en application du I de l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier, les OPCVM de droit étranger peuvent retirer le dossier de notification déposé auprès de l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme.

La notification de retrait n'a pas d'incidence sur la fourniture aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à l'AMF des informations requises par l'article L. 214-23 du code monétaire et financier et par l'article 411-138 du règlement général de l'AMF et listées au 1 et 2 de l'article 39 de la présente instruction.

Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger

Article 41 - Dépôt de la demande de commercialisation d'un OPCVM de droit français à l'étranger

Toute demande de commercialisation ~~à l'étranger~~ dans un autre Etat membre d'un OPCVM de droit français ou d'un compartiment d'OPCVM comprend (il doit être procédé à une demande de commercialisation propre à chaque Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé) :

- 1° Le règlement ou les documents constitutifs ;
- 2° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
- 3° L'attestation de l'AMF ;
- 4° Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit ;
- 5° Le justificatif de l'acquiescement éventuel de la redevance locale ;
- 6° Le nom du ~~ou des~~ pays dans lesquels l'OPCVM souhaite être commercialisé ;
- 7° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, y compris, le cas échéant, le détail pour chacune des catégories de parts ou d'actions figurant en annexe ~~XVIII~~ XV. Cette lettre comprend également les informations y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF.

Cette demande est exclusivement transmise à l'AMF sur l'extranet ROSA par les sociétés de gestion françaises et étrangères, par voie électronique :

Pour les sociétés de gestion françaises sur l'extranet GECO,

Pour les sociétés de gestion étrangères par email à l'adresse suivante : A.AMF-UCITS@amf-france.org.

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Le dossier de demande de notification de commercialisation à l'étranger est transmis directement par l'AMF par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé. Si le dossier est incomplet, l'AMF prend contact avec la société de gestion ou la SICAV.

L'AMF dispose de 10 jours ouvrables pour transmettre le dossier, lorsqu'il est complet, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé.

L'AMF notifie à la société de gestion ou à la SICAV que la demande de notification de commercialisation de l'OPCVM a été transmise à l'autorité de tutelle étrangère.

En application du III de l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier, toute modification des modalités de commercialisation de l'OPCVM indiquées dans le dossier de notification ou de ses catégories de parts ou d'actions destinées à être commercialisées, fait l'objet d'une information par l'OPCVM à l'AMF (par voie électronique à l'adresse A.AMF-UCITS@amf-france.org) et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Article 41-1 – Dépôt de la demande de retrait du dossier de notification de commercialisation d'un OPCVM de droit français à l'étranger

Pour rappel, conformément au IV de l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier, l'OPCVM de droit français qui commercialise ses parts ou actions, y compris des catégories de parts ou d'actions, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut retirer le dossier de notification transmis à l'AMF en application du I du même article, dans les conditions posées par l'article 411-138-1 du règlement général de l'AMF.

La demande de retrait du dossier de notification (annexe ~~XVIII bis~~XVI) comprend les informations mentionnées aux a), b) et c) du I de l'article 411-138-1 du règlement général de l'AMF.

Cette demande est exclusivement transmise à l'AMF ~~par voie électronique à l'adresse A.AMF-UCITS@amf-france.org~~ via l'extranet ROSA.

Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception d'un dossier de retrait de notification complet, l'AMF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers. Après avoir procédé à cette transmission, elle le notifie sans délai à l'OPCVM [par le biais de l'extranet ROSA](#).

Toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification cesse à partir de la date de retrait indiquée dans le dossier de retrait de notification transmis à l'AMF.

CHAPITRE IV - Information de l'AMF

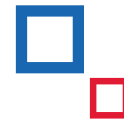
Article 42 - Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 411-139 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un OPCVM de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument

Instruction AMF- DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».



CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER

Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICl et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

1. Contenu de l'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier

L'accord entre l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier visé à l'article 411-86, du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) les modalités d'accès aux informations :

- Quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
- Quand et comment l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
- Le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
- En cas de non-respect, par l'OPCVM maître, du droit, du règlement du fonds, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM maître à l'OPCVM nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
- Lorsque l'OPCVM nourricier utilise des contrats financiers à des fins de couverture, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des informations sur son exposition effective à des contrats financiers, afin de permettre à l'OPCVM nourricier de calculer son propre risque global conformément au troisième alinéa de l'article R. 214-30 du code monétaire et financier ;
- Que l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition de l'OPCVM nourricier.

b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts par l'OPCVM nourricier :

- Une liste des catégories d'actions de l'OPCVM maître qui peuvent être acquises par l'OPCVM nourricier ;
- Les frais et les dépenses incombant à l'OPCVM nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM maître ;
- S'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature de l'OPCVM nourricier vers l'OPCVM maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

- Une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
- Une coordination de la transmission des ordres de négociation par l'OPCVM nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
- Toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
- Le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 411-88 du règlement général de l'AMF ;

- Lorsque les parts de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
- Les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts de l'OPCVM maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature à l'OPCVM nourricier.

d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié ;

e) si le règlement du fonds ou les statuts de l'OPCVM maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis de l'OPCVM nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;

f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :

- Les modalités et le calendrier de la notification, par chaque OPCVM, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts d'OPCVM.

g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM maître ;

h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :

- Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
- Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l'OPCVM nourricier d'obtenir de l'OPCVM maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier conformément à l'article 411-92 du règlement général de l'AMF.

i) les modifications de dispositions pérennes :

- Les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement du fonds, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d'actions qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM maître ;
- Les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
- Les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM nourricier ou maître, respectivement ;
- Les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.

j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM maître s'engage à fournir ;

k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsqu'un OPCVM maître et un OPCVM nourricier sont établis dans des États membres différents, l'accord entre ces deux OPCVM visé à l'article 411-86 du règlement général de l'AMF stipule que le droit applicable est, soit celui de l'État membre où est établi l'OPCVM maître, soit celui de l'État membre où est établi l'OPCVM nourricier, et

que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit est désigné comme applicable à cet accord.

2. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM maître et le dépositaire de l'OPCVM nourricier visé à l'article 411-89 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) Une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) Les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM maître au dépositaire de l'OPCVM nourricier ;
- c) Dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - La procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 411-91 du règlement général de l'AMF ;
 - Le traitement des instructions de l'OPCVM nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
 - La coordination des procédures comptables de fin d'exercice ;
- d) L'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM maître doit fournir au dépositaire de l'OPCVM nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du fonds ou statuts de la SICAV commises par l'OPCVM maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies ;
- e) La procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires ;
- f) L'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification ;

Parmi les irrégularités visées à l'article 411-91 du règlement général de l'AMF que le dépositaire de l'OPCVM maître détecte dans l'exercice des fonctions prévues par le droit national et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative :

- Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM maître ;
- Les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations ;
- Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;
- Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l'investisseur ;
- Les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par le droit national ou le règlement du fonds, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l'investisseur.

- g) Le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsque l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes (conformément à l'article 411-87 du règlement général de l'AMF), l'accord entre le dépositaire de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier stipule que le droit qui s'applique à l'accord d'échange d'informations entre les deux dépositaires soit, soit celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM nourricier soit, s'il est différent, celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM maître, et à ce que ces deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit s'applique à cet accord.

3. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier visé à l'article 411-92 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) Une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
Une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) L'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître aux fins de l'article 411-92 du règlement général de l'AMF ;
- c) Les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre contrôleurs légaux des comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- d) Les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier du rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM maître ;
- e) Si les exercices comptables de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 411-92 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport d'audit, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier ;
- f) Le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que ces deux commissaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.
Lorsque l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes (conformément à l'article 411-92 du règlement général de l'AMF), l'accord entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier stipule que le droit qui s'applique à l'accord d'échange d'informations entre les deux commissaires aux comptes soit, soit celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM nourricier soit, s'il est différent, celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM maître, et à ce que ces deux contrôleurs reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit s'applique à cet accord.

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - OPCVM MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2011-19

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? Oui Non
2. Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non envoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ? Oui Non
3. Le fonds est-il déjà constitué ? Oui Non
4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, indiquer le numéro du dossier ou le code ISIN
5. Dénomination de l'OPCVM :
6. Nom de la société de gestion :
7. Etat d'origine de la société de gestion :
8. Nom du dépositaire :
9. Nom du commissaire aux comptes titulaire :
- Nom du commissaire aux comptes signataire :
10. Classification du fonds monétaire :
- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard
11. Investissement en fonds monétaires : Oui à - de 10% Oui à + de 10% Non
12. Délégation(s) de gestion financière :
(nom de l'établissement)
13. Eléments spécifiques sur lesquels la société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - OPCVM MONETAIRE
En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DE L'OPCVM MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131
Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Obligations concernant les politiques d'investissements des fonds monétaires	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement ¹ qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,c)	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,d)	
Qualité de crédit des instruments sélectionnés	
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire ou, le cas échéant, dans le prospectus, auquel renvoie le règlement ou les documents constitutifs. (article 21,3)	
Valorisation	
Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. (Article 36.5)	
Frais	
Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires : - Il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et - Il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit. (article 16.4.c)	

¹ Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européens de stabilité financière, un autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institutions ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - OPCVM MONETAIRE
En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DE L'OPCVM MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131
Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Notation	
<p>Le fonds monétaire ou son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que la dite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds. (article 26)</p>	
Exigences spécifiques CNAV/LVNAV	
<p>Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans les prospectus. (article 34)</p>	
<p>Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes (article 36.5)</p>	
Exigences relatives à la commercialisation	
<p>Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaître clairement la totalité des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; - Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ; - Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou action ; <p>Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur. (article 36.3)</p>	

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la
société en charge du
dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

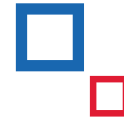
Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :

PIECES JOINTES AU DOSSIER

- Le règlement ou les statuts
 - Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
- Le DIC, le DICI le cas échéant, et le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un OPCVM de référence agréé au titre du règlement MMF)
- Une description du fonds monétaire, ou toute information le concernant mise à disposition des investisseurs
 - L'accord du dépositaire
 - La lettre d'engagement



**LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A
L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM
DE DROIT FRANÇAIS**

Ce document constitue l'annexe **IIII** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial ~~remis à la Direction de la gestion d'actifs~~ déposé dans l'extranet ROSA lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de cet OPCVM est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le prospectus de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction n° 2011-19 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de cet OPCVM établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;

- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires de l'OPCVM, et reconnaît les risques encourus¹.
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de swing pricing ou de droits ajustables acquis dans le prospectus de l'OPCVM, et reconnaît les risques encourus².

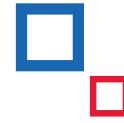
La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n° 2011-19.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

¹ Cette disposition vise les OPCVM autres que les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).

² Cette disposition vise les OPCVM autres que les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).



**LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A
L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM
DE DROIT FRANÇAIS AU TITRE DU REGLEMENT (UE)
2017/1131**

Ce document constitue l'annexe ~~H-bis~~**IV** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et le cas échéant d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial déposé dans l'extranet ROSA ~~remis à l'AMF~~ lors de la demande d'agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....] au titre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect par l'OPCVM des exigences du règlement (UE) 2017/1131, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre pour la gestion de cet OPCVM.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- La société de gestion est dotée des dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des exigences du règlement, visées aux chapitres II à VII, en particulier :
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations concernant les politiques d'investissements des fonds monétaires ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant de la qualité de crédit des instruments sélectionnés ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant la gestion des risques par les fonds monétaires ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations en matière de connaissance client ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles de valorisation ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles en matière de transparence ;
- Les communications à caractère promotionnel de cet OPCVM, établies sous la responsabilité de la société de gestion, sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent explicitement que le fonds monétaire n'est pas garanti, que l'investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer, qu'un fonds monétaire présente un risque de perte en capital assumé par l'investisseur et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien extérieur ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM.

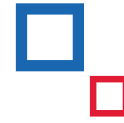
Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 - Annexe ~~II~~^{bis}IV de l'instruction AMF - DOC-2011-19

Il est rappelé que la société de gestion est chargée de la conformité avec le règlement (UE) 2017/1131 et est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de la non-conformité avec ledit règlement.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature



LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM DE DROIT FRANÇAIS PAR ANALOGIE

Ce document constitue l'annexe **WV** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial déposé dans l'extranet ROSA remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de cet OPCVM est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le prospectus de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction n° 2011-19 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de cet OPCVM établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par analogie - Annexe **WV** de l'instruction AMF - DOC-2011-19

- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant cet OPCVM et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires de l'OPCVM, et reconnaît les risques encourus¹ ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le prospectus de l'OPCVM, et reconnaît les risques encourus².

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste que la société de gestion estime que l'OPCVM ou le FIA de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées au II de l'article 411-6 ou au II de l'article 411-10 du règlement général de l'AMF.

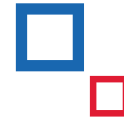
La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM ou le FIA de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

¹ Cette disposition vise les OPCVM autres que les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).

² Cette disposition vise les OPCVM autres que les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).



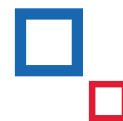
CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ce document constitue l'annexe VI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
 - D'identifier le cas échéant les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
 - De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
 - De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation etc.) ;
 - De justifier du respect des procédures internes applicables ;
- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.



MODELE DE LETTRE DE CONFORMITE DU PRIMER BROKER

Ce document constitue l'annexe VII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICl et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un *prime broker* ;
- La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un *prime broker* pour un OPCVM de droit français.

Ce document peut être signé par le *prime broker*, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention de *prime brokerage* ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

[Identité du *prime broker*

Ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

A la Direction de la gestion d'actifs
Autorité des marchés financiers

1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention de *prime brokerage* (la Convention) conclue entre le *prime broker* [nom du *prime broker*] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte de l'OPCVM [nom de l'OPCVM], il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations de l'OPCVM envers le *prime broker*, l'OPCVM peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du *prime broker* dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits de l'OPCVM ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* peuvent être utilisés ou aliénés par le *prime broker* à charge pour lui de restituer à l'OPCVM des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du *prime broker* sur l'OPCVM, constituée par l'ensemble des obligations de l'OPCVM envers le *prime broker* résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention;

4/ la valeur des biens ou droits de l'OPCVM remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs de l'OPCVM dont la tenue de compte conservation est assurée par le *prime broker* peuvent être utilisés par le *prime broker* ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du *prime broker* ou de tout autre cas de défaut du *prime broker* tel que défini dans la Convention, l'OPCVM peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du *prime broker*.

2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un *prime broker*

1/ [Identité du *prime broker*] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis de l'OPCVM [nom de l'OPCVM] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer. [Identité du *prime broker*] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

- Compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;
- Activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du *prime broker*] est un établissement avec lequel l'OPCVM peut conclure des contrats financiers de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, (*s'il est contrepartie de contrats financiers de gré à gré*).

3/ [Identité du *prime broker*] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2013/36/UE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par ladite directive) de 200 millions d'euros. (*S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue*).

4/ [Identité du *prime broker* ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente une très bonne qualité de crédit. (*Dans le cas contraire, le *prime broker* est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément de l'OPCVM*).

5/ La convention de *prime brokerage* contient les dispositions suivantes :

- La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
- Sauf cas de non-respect des clauses contenues dans le contrat de *prime brokerage*, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le *prime broker* ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par l'OPCVM devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
- Clause stipulant que le *prime broker* est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par OPCVM) ;
- La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un *prime broker* par l'OPCVM, de manière équivalente.*

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le *prime broker* ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention de *prime brokerage* ou dans une convention séparée).

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un *prime broker* par l'OPCVM, de manière équivalente.*

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.

**SCISSIONS DECIDÉES EN APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DES
ARTICLES L. 214-7-4 ET L. 214-8-7 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER,
IMPLIQUANT LA CRÉATION D'UN NOUVEL OPCVM DESTINÉ À RECEVOIR LES
ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CÉSSION NE SERAIT PAS CONFORME À L'INTÉRÊT DES
PORTEURS OU ACTIONNAIRES DE L'OPCVM SCINDÉ (DISPOSITIF « SIDE-POCKET »)**

Ce document constitue l'annexe **XIVIII** de l'instruction AMF – DOC 2011-19

Ce formulaire inclut la déclaration de l'opération de scission, la demande d'agrément par analogie en application des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF et la demande d'agrément en vue de la liquidation de l'OPCVM scindé en application des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Ce formulaire se substitue aux différents formulaires requis pour ces opérations lorsqu'elles interviennent indépendamment d'une opération de scission « side-pocket ».

Déclaration de l'opération de scission

Nom de l'OPCVM scindé :

Code ISIN :

Forme juridique :

Si la forme juridique est une SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non

Nom de la société de gestion :

S'agit-il d'un compartiment ? Oui Non

S'agit-il d'un OPCVM maître ? Oui Non

Si la réponse à la question précédente est « Oui », indiquer :

Nom de l'OPCVM nourricier ou du FIA nourricier :

S'agit-il d'un OPCVM nourricier Oui Non

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération :

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~XI~~XVIII de l'instruction AMF – 2011-19

**DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE DE L'OPCVM DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS
AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES
PORTEURS DE PARTS OU D'ACTIONNAIRES**

La société de gestion, le cas échéant le délégataire, le dépositaire et le commissaire aux comptes de l'OPCVM analogue sont les mêmes que ceux de l'OPCVM de référence

Oui

La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts/le règlement de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence

Oui

Nom de l'OPCVM à créer :

Forme juridique de l'OPCVM à créer :

Si la forme juridique est une SICAV, est-elle autogérée ?

Oui

Non

Nom actuel de l'OPCVM de référence
(OPCVM scindé) :

N° de dossier AMF d'agrément de l'OPCVM
de référence (OPCVM scindé) :

Date d'agrément de l'OPCVM de référence
(OPCVM scindé) :

Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été
communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ?

Oui

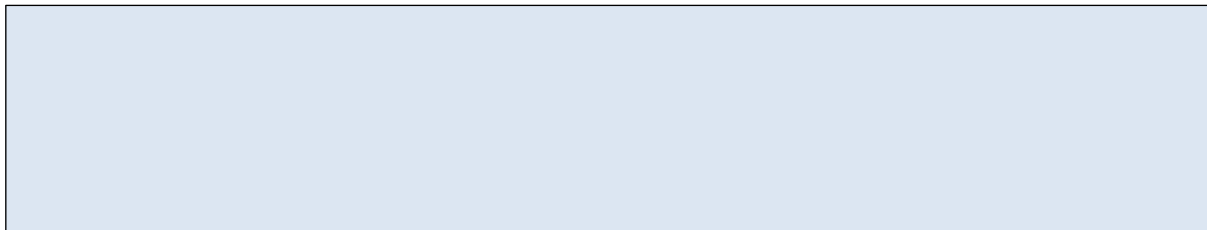
Non

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément ?

En cas d'absence d'introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans l'OPCVM, autre qu'un fonds monétaire ou un fonds indiciel coté (ETF), la société de gestion en déclare les raisons¹ :

¹ La société de gestion doit déclarer les raisons de l'absence d'introduction de chacun de ces mécanismes.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~XI~~XVIII de l'instruction AMF – 2011-19



Pour que le nouvel OPCVM conserve le code ISIN de l'OPCVM initial, la société de gestion prend contact directement avec l'AMF en amont du dépôt du dossier.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~XI~~XVIII de l'instruction AMF – 2011-19

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA LIQUIDATION DE L'OPCVM SCINDE

Date d'effet de la liquidation envisagée :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Société de gestion ⁽¹⁾ :

Adresse postale de la société
en charge du dossier ⁽²⁾ :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone ⁽³⁾ :

Courriel ⁽⁴⁾ :

¹ N/A si la SICAV est autogérée

² Si la SICAV est autogérée, écrire l'adresse postale de la SICAV

³ Si la SICAV est autogérée, écrire le numéro de téléphone de la SICAV

⁴ Si la SICAV est autogérée, écrire le courriel de la SICAV

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~XVIII~~XVIII de l'instruction AMF – 2011-19

PIECES JOINTES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

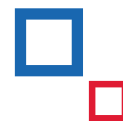
- Projet de décision de scission prise par l'AGE des actionnaires de la SICAV ou par la société de gestion du FCP
- Projet de document d'informations clés (DIC) (et le cas échéant document d'information clé pour l'investisseur (DICI)), Règlement et Prospectus de l'OPCVM créé
- Projet d'information particulière aux porteurs ou actionnaires qui sera adressé immédiatement à l'issue de la scission, informant les porteurs ou actionnaires du transfert des actifs et intégrant une information sur la mise en liquidation de l'OPCVM scindé
- Liste des actifs transférés à l'OPCVM créé et liste des actifs conservés par l'OPCVM scindé
- Note technique justifiant le périmètre de actifs conservés et transférés
- Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires
- Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- L'attestation de réception des actifs pour l'OPCVM créé (communiquée ultérieurement, dès réception des actifs)
- La lettre d'engagement prévue à l'annexe ~~IV~~IV de la présente instruction
- Si l'OPCVM initial est commercialisé à l'étranger, joindre l'annexe ~~XVIII~~XVIIIXV remplie de la présente instruction pour une nouvelle demande de passeport. L'AMF la transmettra à l'autorité compétente dès que l'opération de scission sera réalisée.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~XI~~XVIII de l'instruction AMF – 2011-19

PIECES TENUES A LA DISPOSITION DE L'AMF ET QUI NE SONT DONC PAS FOURNIES DANS LE DOSSIER :

- Acceptation du dépositaire
- Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI)) et Prospectus de l'OPCVM scindé

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier.



TRAME-TYPE LETTRE AUX PORTEURS MUTATION FONDS A VOCATION GENERALE

Ce document constitue l'annexe IX de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) pour autant qu'elles nécessitent une information particulière. Elle reprend l'ensemble des modifications listées à l'article 8 des instructions 2011-19, et 2011-20, pouvant intervenir au cours de vie de l'OPC concerné. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter en fonction de l'opération ciblée. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs de parts du [fonds ou SICAV] X.

Quels changements vont intervenir sur votre [fonds ou SICAV] ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

La société de gestion a décidé de modifier [A ajuster en fonction des modifications envisagées].
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque / rendement/rémunération (environ 5 lignes)

Variante en cas de fusion :

La société de gestion a décidé de fusionner votre [fonds ou SICAV] **dans le** [fonds ou SICAV] Y.
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque/ rendement/rémunération (environ 5 lignes).

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre fonds/SICAV avait pour objectif... [A compléter].

Sa performance enregistrée est ... [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif. *(lorsque pertinent)*.

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré sur la durée du fonds insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
--	----

Votre fonds avait pour objectif [à compléter] à horizon X années + *explication (en 5 lignes maximum)*

Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette ou ces opérations entreront en vigueur le *XX/XX/XXXX*.

Le cas échéant, insérer une phrase sur le blocage des souscriptions / rachats

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du *XX/XX/XX* au *XX/XX/XX*. [Le fonds/ la SICAV] ayant une valorisation *XX*, la dernière valeur liquidative [du fonds ou de la SICAV] *XX* sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du *XX/XX/XX*.

Insérer un encadré avec la possibilité de sortie sans frais *(lorsqu'applicable)*.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au *XX/XX/XXXX*.

Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation du profil de risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation potentielle des frais :** [Oui ou Non]
- **Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou du profil de rendement / risque:** [Non significatif, Significatif ou Très significatif] ¹ et insérer l'un des visuels correspondants ci-dessous



Ce visuel peut être en couleur ou en noir et blanc avec un contraste visible

Si la modification est très significative : prévoir un renvoi en annexe avec un graphique comparatif dans le cadre d'une fusion où les deux OPC ont un historique de performance adapté.

Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Indiquer de façon succincte l'impact fiscal de l'opération et renvoyer en annexe vers plus de détails *si nécessaire*.

Quelles sont les principales différences entre le fonds / SICAV dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur fonds / SICAV ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement

Variante en cas de fusion :

Voici les principales différences entre votre [fonds / SICAV actuel(le)] et votre [futur fonds / SICAV].




Insérer le tableau ci-dessous

Chaque ligne est une brique que la société de gestion reprendra uniquement si cela est pertinent au regard des modifications Constatées. Un astérisque est inséré après chaque ligne soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications sont répertoriées par ordre d'importance.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et le cas échéant du SRRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

	Avant <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds/de la SICAV absorbé(e)] (absorbé)	Après <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds/de la SICAV absorbé(e)] (absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAV		
Société de gestion*	Société X	Société Y
Dépositaire*	Société X	Société Y
Garant*	Société X	Société Y
Prime broker*	Société X	Société Y
CAC	Société X	Société Y
Déléataire de la gestion financière	Société X	Société Y
Déléataire de la gestion administrative et comptable	Société X	Société Y
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats	Société X	Société Y
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique*	Ex : FIA	Ex : OPCVM
Classification (optionnel)	Classification X	Classification Y
Objectif de gestion*	Ex : surperformer l'indicateur 15% CAC 40 +XX	Ex : surperformer l'indicateur 20% CAC 40 +XX
Uniquement lorsque cela est éclairant (inutile si le fonds a un objectif très générique qui n'a de sens qu'au travers des fourchettes d'investissement) et /ou si l'objectif ne change pas		
Garantie/Protection*	Dire s'il y avait une garantie et quelle en était la nature Ex : Non	Dire s'il y avait une garantie et quelle en était la nature Ex : Protection à hauteur de 80% de la VLR revue annuellement avec cliquet à partir de 5%
Durée de placement recommandée	N	N'
Indicateur de référence	Ex : 15% CAC 40 + XX	Ex : 20% CAC 40 + XX
Changement de méthode de sélection des titres*	Nature de ce changement : [A définir en quelques mots] Ex : Transformation du fonds en fonds nourricier ou « dénourriciarisation » Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger Changement de maître Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger	
Critères extra-financiers pris en compte ou modifiés (uniquement dégradations significatives) dans la méthode de gestion	X	Y
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Ex : capitalisation	Ex : capitalisation/distribution
Périodicité distribution	Ex : Hebdomadaire	Ex : Mensuelle

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 (faire un copier-coller de l'échelle de risque du DIC ou le cas échant du DIC des fonds)*	N	N'	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques* Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 30%] Risque de taux [70%; 90%]	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 70%] Risque de taux [30%; 90%]	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente : + -

Frais <i>Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.</i>			
Frais maximum	Ex : Frais de gestion directs : 2%	Ex : Frais de gestion directs : 3%	
Frais courants	Ex : 1,8%	Ex : 1,4%	
Commission de surperformance	Ex : Non	Ex : 20% de la surperformance réalisée par rapport au CAC 40 sur chaque période de référence	
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	X%	Y%	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	X%	Y%	

Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence VL	Ex : Quotidienne	Ex : hebdomadaire
Plafonnement des rachats*	Ex : Non	Ex : Plafonnement à hauteur de 10%
Préavis (souscription ou rachat)	Ex : aucun préavis	Ex : préavis de 10 jours

Fermeture. réouverture des souscriptions	Ex : part C fermées à souscription	Ex : parts C rouvertes à la souscription le XX/XX/XX
Swing Pricing	Ex : Oui	Ex : Non
Centralisation des ordres	Ex : jeudi 10h	Ex : jeudi 11h
Division / Centralisation	Ex : millième	Ex : dix-millième
Abaissement du montant minimum de souscription*	Ex : Part R : 100 000€	Ex : Part R : 100€
Création* /liquidation/regroupement d'une catégorie de part Si et seulement si les conditions sont remplies pour que l'agrément AMF soit nécessaire	Ex : Création de la part S (« tous souscripteurs ») dont le minimum de souscription est substantiellement inférieur aux parts existantes, à savoir 100€	
Assouplissement substantiel de conditions d'entrée dans le fonds*	Ex : Part N (unique part) : réservée aux investisseurs professionnel au sein de la MIF	Ex : Part N (unique part) : tous souscripteurs Création d'une part Y dont le minimum de souscription de 100€ est inférieur à celui des autres catégories des parts existantes

Informations pratiques		
Dénomination	X	X
ISIN	FRXXXXXXXX	FRYYYYYYYY
Devise	Ex : Euro	Ex : USD
Fiscalité	Ex : PEA	Ex : non éligible au PEA
Lieu d'obtention d'informations sur le fonds/SICAV	X	Y
Lieu d'obtention de la valeur liquidative	X	Y
Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou actions	X	Y
Exercice social	X	Y
Admission ou cession d'admission aux négociations	Ex : Admis aux négociations	Ex : Non admis aux négociations

*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du XX/XX/XX.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Lorsqu'applicable :

- Rappeler la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) lorsqu'applicable
- Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements

- Invitation à consulter le site internet de la société de gestion et la page du fonds / de la SICAV avec les différents reportings et rapports en ligne

En cas de fusion : Ajouter une annexe avec un exemple de calcul de parité et de soulte + des informations sur les spécificités fiscales de l'opération.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le XX/XX/XX, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative [du fonds / SICAV absorbé(e)] et la valeur liquidative [du fonds / SICAV absorbant(e)] aurait été de [à compléter].

[Les porteurs de part du fonds/ investisseurs de la SICAV X (fonds/SICAV absorbé(e))] auraient donc reçu X [parts/actions] et X millièmes [ou autre - à ajuster en fonction du niveau de décimalisation] [de part du fonds / d'action de la SICAV Y (fonds/ SICAV absorbant(e))] ainsi qu'une soulte de X € contre [une part du fonds / action de la SICAV absorbé(e)].

Annexe

Glossaire

TRAME TYPE LETTRE AUX PORTEURS DISSOLUTION

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) dans le cadre de la dissolution/mise en liquidation d'un OPC agréé. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter aux divers cas d'espèce. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP des OPC agréés.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs du [forme juridique du fonds] X.

Quels changements vont intervenir sur votre [forme juridique du fonds] ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

Donner les principaux motifs de l'opération (réorganisation de gammes, fin de vie prévue par la documentation réglementaire ...) en 3 lignes maximum.

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre [forme juridique du fonds] avait pour objectif... [A compléter].

Sa performance enregistrée est ... [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif (lorsque pertinent).

Quel est le taux de rendement de votre investissement ?

Pour les fonds à échéance (fonds à formule, Buy & Hold, CPPI (Constant Proportion Portfolio Insurance), fonds de capital-investissement)

Votre [forme juridique du fonds] a enregistré une performance cumulée de X% sur l'ensemble de sa durée de vie, soit un taux de rendement annuel de X%.

Pour les fonds de capital-investissement, préciser que ce pourcentage tient compte des précédentes distributions en donnant l'information sur ces dernières et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Pour les fonds à formule ou assortis d'une garantie/ protection, faire le lien avec la formule, la garantie/protection. Préciser la nécessité de conserver ses parts jusqu'à l'échéance pour bénéficier de la formule / protection / garantie (*lorsque pertinent*).

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré, insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
--	----

Quand votre [forme juridique du fonds] sera-t-il/elle liquidée ?

La société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de votre [forme juridique du fonds].

Présenter succinctement l'impact fiscal (renvoi en annexe).

Votre [forme juridique du fonds] sera dissous(te) en date du XX/XX/XX.

Variante pour les fonds/SICAV qui ne respecteront pas la durée de vie initialement prévue dans leur documentation légale.

L'échéance du [forme juridique du fonds] telle que prévue dans sa documentation légale est le XX/XX/XX. Celle-ci ne sera pas respectée. En effet, la société de gestion prévoit de clôturer les opérations de liquidation des lignes en portefeuille à horizon XXX.

Mention succincte sur le nombre de lignes encore présentes en portefeuille et information relative à la valorisation actuelle de ces lignes.

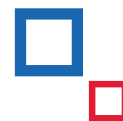
Le cas échéant, insérer une phrase en rouge et en gras sur le blocage des souscriptions / rachats.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à compter du XX/XX/XX.

Insérer un renvoi vers un conseiller ou le service réclamation de la société de gestion.

Annexe

Glossaire présentant les termes techniques



PLAN-TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document constitue l'annexe X de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, les cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

A compter du 1er janvier 2023, l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) n'est requis que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas opté, vis-à-vis de ces clients, pour l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) au sens du règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014. Pour rappel, le DIC est présenté conformément à l'annexe I du règlement délégué 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et complété conformément aux exigences énoncées dans le même règlement ainsi que dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014.

Le règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 s'applique dans son ensemble aux OPCVM.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination de l'OPCVM (Compartiment de l'OPCVM [...]) (Code ISIN) Dénomination de la société de gestion et le cas échéant du groupe auquel elle appartient

Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement de l'OPCVM en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles de l'OPCVM qu'un investisseur devrait savoir :

- * décrire les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir ;
- * donner des informations sur la faculté offerte aux investisseurs d'obtenir le rachat sur demande et la fréquence de ces rachats ;
- * indiquer si l'OPCVM poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs ;
- * préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si l'OPCVM a un indicateur de référence ;
- * indiquer si l'OPCVM distribue ou réinvestit ses revenus.

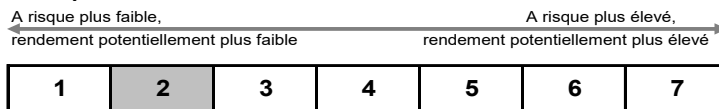
- Autres informations (si pertinent) :

- * si l'OPCVM investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et le niveau de risque de crédit envisagé ;
- * expliquer en termes simples tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (*Pay-off*) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances. Si nécessaire, un renvoi est fait aux informations détaillées figurant dans le prospectus sur l'algorithme utilisé et son fonctionnement ;
- * indiquer si la stratégie est guidée par des perspectives de croissance, de plus-values ou de distribution de dividendes ;

- * préciser la durée de placement recommandée ;
- * décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- * préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]

Profil de risque et de rendement :



Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

- Expliquant l'indicateur et ses principales limites :
 - les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM
 - la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
 - la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
 - expliquer pourquoi l'OPCVM est dans une catégorie spécifique ;
 - préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.
- Détaillant les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :
 - risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
 - risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
 - risque de contrepartie ;
 - risque opérationnel ;
 - l'impact des techniques telles que des produits dérivés.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais d'entrée	%
Frais de sortie	%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué]. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	% de la surperformance de l'OPCVM par rapport à [nom de l'indicateur de référence]

* Préciser que ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

En cas de commission de surperformance, **doivent être indiqués la base sur laquelle la commission est facturée et le moment où elle s'applique.** Le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus.

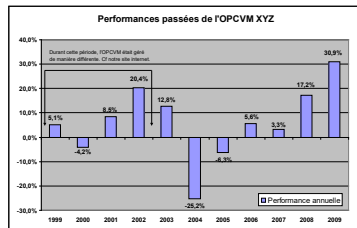
Un avertissement bien visible doit être inclus dans le cas où le fonds autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative (par exemple, si le fonds a dépassé son indice de référence mais enregistre une performance négative dans l'ensemble).

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages X à X/ à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

De plus, l'information suivante doit être précisée : « les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. »

Performances passées :



Le graphique est complété par les mentions suivantes :

- avertissement sur la valeur limitée comme indicateur des performances futures ;
- précision sur les charges qui ont été incluses et/ou exclues ;
- année de création de l'OPCVM ;
- précision de la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées.

Informations pratiques :

- nom du dépositaire ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) ;
- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative ;
- Fiscalité : préciser si la législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut avoir un impact sur les investisseurs ;
- préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. »
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) si l'OPCVM est un compartiment ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts ou d'actions (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions) :

« Ce fonds est agréé par [nom de l'État membre] et réglementé par [nom de l'autorité compétente]. »

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »

« Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »

Politique de rémunération actualisée : déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur un site internet.

Ces détails de la politique de rémunération comprennent notamment :

- une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages ;
- la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe.

La déclaration contient une référence à ce site et indique qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

1° Mention relative aux caractéristiques du fonds (à faire figurer dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement ») : en vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

(i) s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard.

(ii) et quel type de fonds monétaire il est :

- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV).

2° Mention relative à la notation de crédit externe du fonds (à faire figurer dans la rubrique « Autres informations ») : conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement MMF, si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds ;

3° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) (à faire figurer dans la rubrique « Caractéristiques essentielles de l'OPCVM qu'un investisseur devrait savoir ») : conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement MMF, le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action.



PLAN-TYPE DU PROSPECTUS

Ce document constitue l'annexe ~~XIV~~**XI** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Un cartouche indiquant que l'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE doit apparaître en première page.

I. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

- a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
- b) Souscripteurs concernés ;
- c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
- d) Code ISIN ;

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

B	FR	Distribution	USD	
---	-------------	--------------	-----	--

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

II - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- Identité et fonctions des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci, y compris donc au sein de la SICAV.

La société de gestion peut choisir, s'agissant des informations mentionnées au b) ci-dessous, de faire un renvoi vers son site internet.

2° Dépositaire et conservateurs.

- a) Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts potentiels ;
- b) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation. Préciser que ces détails sont disponibles sur un site internet et en préciser la référence et qu'un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande;
- c) Des informations actualisées concernant le a) et le b) seront mises à disposition des investisseurs sur demande.

3° *Prime broker*.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;

7° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

8° Centralisateur :

- a) identité du centralisateur
- b) identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat ;

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
- c) Capital

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

a) Code ISIN ;

Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;

b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;

c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;

d) Droits de vote :

- Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;

- Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;

e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;

f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice

Lorsqu'en application de l'article D.214-22-1 II du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X %] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

4° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (cf. article 8-1 de l'instruction).

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

4° Présentation des rubriques.

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par l'AMF.

Les mentions génériques du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), telles que « swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap*. L'utilisation de contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : *exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.*

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- Valeurs mobilières classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, OFS, ABS, MBS, CDO, ...) et ABCP ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, obligations contingentes convertibles, appelées « *CoCos* »¹, etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

5° *Objectif de gestion*. Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus. Pour les fonds indiciaires, conformément à la position n° 2013-06², des informations sont incluses sur le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales.

Conformément à cette position, les OPCVM cotés indiquent de façon claire s'ils sont à gestion active.

6° *Indicateur de référence*. L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de

¹ Sont ici appelés « *CoCos* » (de l'anglais « *Contingent Convertibles* » ou « *Compulsory Convertibles* ») les titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « *write down* ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « *Trigger* »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.

² Position n° 2013-06 - Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM

l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indicateur X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur* ».

Le prospectus complète l'information synthétique communiquée dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, une description claire est faite des indices concernés comprenant des informations sur leurs composantes sous-jacentes. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure la composition exacte des indices.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par l'OPCVM, le prospectus doit également indiquer :

- a) l'identité de son administrateur³ ;
- b) si celui-ci est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus de l'OPCVM, que le lien est toujours valable.

Pour les OPCVM agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où l'OPCVM est agréé, le prospectus inclut une mention à cet effet. Dès que l'administrateur est inscrit sur le registre de l'ESMA, le prospectus est mis à jour à la première occasion.

Les prospectus des OPCVM existants avant le 1^{er} janvier 2018 doivent inclure les mentions prévues au a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Si au 1^{er} janvier 2019, l'administrateur n'est pas inscrit sur le registre de l'ESMA, le prospectus doit inclure une mention à cet effet.

7° Stratégie d'investissement. L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées.

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont incluses sur la manière dont l'indice sera répliqué (en indiquant, par exemple, s'il suivra un modèle de réplication physique totale ou partielle ou une réplication synthétique) et sur les implications de la méthode choisie pour les investisseurs concernant leur exposition à l'indice sous-jacent et au risque de contrepartie.

De plus, une description est incluse des facteurs susceptibles d'influencer la capacité de l'OPCVM indiciel à répliquer la performance des indices, tels que les frais de transactions, des composantes illiquides non significatives, le réinvestissement des dividendes, etc.

³ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de l'OPCVM indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Pour les fonds indiciels à effet de levier, conformément à cette position, une description est faite de la politique en matière d'effet de levier, comment celle-ci se concrétise (l'effet de levier est-il appliqué au niveau de l'indice ou découle-t-il de la manière dont l'OPCVM s'y expose), le coût de l'effet de levier (le cas échéant). Une description est également faite des répercussions que peut entraîner tout effet de levier négatif (c'est-à-dire une exposition vendeuse).

Pour les OPCVM cotés, conformément à la position n° 2013-06, il est indiqué clairement la politique adoptée en matière de transparence du portefeuille, et il est signalé où trouver des informations sur le portefeuille.

Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-22 du code monétaire et financier.

Conformément à la position n° 2013-06, un OPCVM coté à gestion active mentionne clairement la façon dont il appliquera la politique d'investissement présentée, y compris son intention de surperformer un indice, le cas échéant.

[Le prospectus indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable de l'OPCVM sont disponibles en annexe du prospectus, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

b) La description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, en précisant les types de FIA concernés ;
 - d'autres fonds d'investissement de droit étranger (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 321-52 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'OPCVM.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, si un OPCVM entend utiliser les limites de diversification plus élevées prévues à l'article 53 de la directive OPCVM, cette information doit clairement apparaître, de même qu'une description des conditions de marché exceptionnelles qui justifient cet investissement.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, la fréquence de rebalancement et ses effets sur les coûts dans le cadre de la stratégie doivent être mentionnés.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :
 - La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Concernant les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le prospectus inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats. En outre, s'agissant de ces contrats d'échange ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont présentes sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice. De plus, des informations sont incluses sur la/les contreparties aux transactions de ces contrats, ainsi que la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM. Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 de la position n° 2013-06, la contrepartie est identifiée en tant que gestionnaire d'investissement.

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, le prospectus doit mentionner :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Autre risque (à préciser).

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).

- La nature des instruments utilisés.

- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.

- Conformément à la position n° 2013-06, l'intention de recourir à des techniques et instruments visés à l'article 51, paragraphe 2, de la directive OPCVM et à l'article 11 de la directive sur les actifs éligibles doit être clairement indiquée. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par l'OPCVM et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- Autre nature (à préciser).

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de la trésorerie ;
- Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- Autre nature (à préciser).

- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;

- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;

- Les effets de levier éventuels ;

- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;

- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments⁴.

d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant².

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'[extranet ROSA](#) ~~à base GECO~~ permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

8° Contrats constituant des garanties financières.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les investisseurs sont informés de manière claire quant à la politique de l'OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre le mentionnent dans leur prospectus.

Outre les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation. Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit préciser que :

1° Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions de cet OPCVM maître ;

2° L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi à hauteur maximum de 15 % en application de l'article L. 214-22 du code monétaire et financier.

3° Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;

4° Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-22-1 du code monétaire et financier ;

5° La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

6° Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

7° Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier.

⁴ Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- Préciser le % d'investissement de l'OPCVM nourricier (minimum 85%) dans un autre OPCVM (en précisant le nom de cet OPCVM) et s'il intervient sur les marchés à terme ;

- Reprendre la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;

b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;

- Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM.

12° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi.

Par exemple :

a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;

b) Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;

c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;

d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;

e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;

f) Impact de l'inflation ;

g) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;

h) Restriction de liquidité ;

i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;

j) Risques liés au type de réplification utilisé, pour les OPCVM indiciels ;

k) Risques associés à la politique d'investissement indicielle et à effet de levier, pour les OPCVM indiciels à effet de levier, conformément à la position n° 2013-06, Une description est également faite de la manière dont le rendement de l'OPCVM peut s'écarter significativement à moyen ou long terme de celui attendu au regard du niveau de levier attendu.

l) Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que leur incidence sur le rendement de l'OPCVM, conformément à la position n° 2013-06,

m) Risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs, si l'OPCVM utilise des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06. Outre la description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global évoqués aux points l) et m), le prospectus décrit également les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

13° Garantie ou protection.

Cette rubrique complète le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;

b) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments, sur :

- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
- Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

(Avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

Cette rubrique comporte les mentions et le tableau suivants⁵ :

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

⁵ Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « y » est le délai de publication de la valeur liquidative, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.

$J-q$ ouvrés [$0 \leq q \leq 5$]	$J-p$ ouvrés [$0 \leq p \leq 5$]	J : jour d'établissement de la VL	$J+y$ ouvrés	$J+s$ ouvrés [$0 \leq s \leq 5$]	$J+z$ ouvrés [$0 \leq z \leq 5$]
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;
- b) pour un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation : indication des modalités d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation où les parts ou actions sont négociés ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;
- d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;

- pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »

- e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM. Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d'établissement de la valeur liquidative).

2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.

3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

- f) Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

- Existence d'un dispositif de « gates »

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des OPCVM concernés. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l'OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

- i. Description de la méthode retenue (seuil d'activation des « *gates* » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats...)
- ii. En cas d'activation du mécanisme de « *gates* », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs
- iii. Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report)
- iv. Renvoi vers le règlement ou les statuts de l'OPCVM pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « *gates* »
 - Absence de dispositif de « *gates* »

Dans l'hypothèse où l'OPCVM ne prévoit pas de dispositif de « *gates* », l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité⁶ :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM. »

g) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire
- admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire.

Conformément à la position n° 2013-06, lorsque l'objectif de gestion de l'OPCVM est fondé sur un indice et que les parts ou actions de cet OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces parts ou actions acquises sur un marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées au niveau du fonds. Le prospectus et les communications à caractère commercial du fonds doivent comporter l'avertissement suivant : « Les parts ou actions de l'OPCVM coté (« UCITS ETF ») acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues à l'OPCVM coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts/actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. »

Dans le cas où les circonstances décrites au point 15 de la position n° 2013-06 doivent être réunies, un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit indiquer dans son prospectus la procédure à suivre par les investisseurs qui ont acheté leurs parts/actions sur le marché secondaire, ainsi que les éventuels coûts associés.

h) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément à la position AMF n° 2013-06 « Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM », manière dont la valeur liquidative indicative est calculée, le cas échéant, et la fréquence de ces calculs. Il est par ailleurs indiqué l'endroit où est publiée la valeur liquidative indicative, le cas échéant.

i) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché ».

19° Frais et commissions.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à

⁶ Cet avertissement n'est pas requis pour les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF) n'ayant pas introduit de « *gates* ».

compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B % ou selon modalités particulières ⁷ (applicables à l'ensemble des souscriptions) ETF: B % (applicables à l'ensemble des souscriptions) ou selon modalités particulières ⁸
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ⁹ (applicables à l'ensemble des rachats) ETF : D % (applicables à l'ensemble des rachats) ou selon modalités particulières ¹⁰

b) les frais de gestion financière ;

c) les frais de fonctionnement et autres services ;

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

⁷ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

⁸ Pour un OPCVM coté utilisant la mention « UCITS ETF » pour lequel les opérations de souscription sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par l'OPCVM pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d'écart potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d'estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d'estimation.

⁹ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

¹⁰ Pour un OPCVM coté utilisant la mention « UCITS ETF » pour lequel les opérations de rachat sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par l'OPCVM pour investir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d'écart potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d'estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d'estimation.

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

f) Description de la méthode de calcul de la commission de surperformance, conformément à la position AMF DOC-2021-01, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.

Le prospectus peut comporter, à titre d'exemple, la précision suivante :

« A compter de l'exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans] »

Le prospectus inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le prospectus indique le nom de l'indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d'un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui indiqué dans la rubrique dédiée à l'indicateur de référence, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹¹	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services * ¹²	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum

¹¹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

¹² Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (***)

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés.

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les OPCVM qui affichent les frais dans le prospectus selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-19 (il est rappelé que les OPCVM monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le prospectus comprend une mention indiquant clairement que l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les OPCVM existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur prospectus doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les OPCVM existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-19 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l'OPCVM, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l'OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :
 - Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l'OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l'OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
 - Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Conformément à la position n° 2013-06, il doit être fait mention des coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPCVM. Ces coûts et frais ne doivent pas comprendre de revenus cachés. L'identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés doit être mentionnée et il doit être indiqué si ces entités sont liées à la société de gestion d'OPCVM ou au dépositaire¹³.

Lorsque l'OPCVM est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

Dans le cas d'un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, le prospectus doit préciser, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

¹³ Doivent être décrits la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversé à l'OPCVM et les coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur) générés par des opérations de financement sur titres. Le prospectus devra également indiquer si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

IV - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM

4° Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V - Règles d'investissement

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

VI - Risque global

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Si la VAR (absolue ou relative) est appliquée, faire apparaître le niveau de levier indicatif de l'OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, ainsi que la possibilité pour l'OPCVM d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe dans le prospectus est le suivant : « Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...
- Les contrats sont évalués ...
- Les dépôts sont évalués ...
- Autres instruments.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles
- Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week-end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

VIII – Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

IX – Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds (article 30-7 de la présente instruction) ;

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹⁴ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds¹⁵ ;

¹⁴ Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF

¹⁵ Cf. art. 26 du Règlement MMF

5° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action¹⁶.

6° Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV) : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité¹⁷.

7° Mention relative à la valorisation : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti¹⁸.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation de l'actif ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action¹⁹.

9° Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés²⁰.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
 - o *Collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*

¹⁶ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁷ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

¹⁸ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

²⁰ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- Valider l'output (ex : comité crédit)
- Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- Fréquence de revue des évaluations,
- Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- Fournir les inputs de la méthodologie
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)
- Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

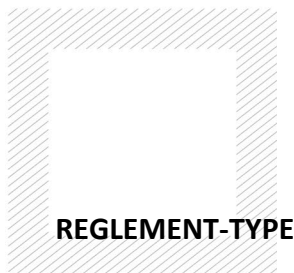
- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;

VII-Description du cadre de revue

- Acteurs de la revue (lien avec partie II)
- Fréquence de la revue
 - Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)
- Nature de la revue (travaux effectués, tests)
 - Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.



Ce document constitue l'annexe ~~XV~~**XII** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et le cas échéant d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC – 2011-19

Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de [.....] à compter du [.....] sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(Préciser s'il en existe)

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du

règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Mention optionnelle

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Mention obligatoire

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports et les rachats en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

□ Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

□ Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(A compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par [le biais de l'extranet ROSA](#) ~~courrier~~ de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ TITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

¹ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

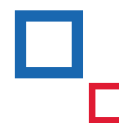
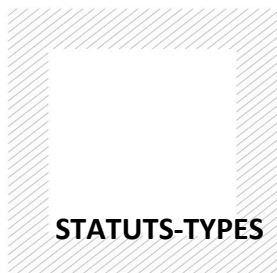
« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV²

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

² Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF



Ce document constitue l'annexe XIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et le cas échéant d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM :
Forme juridique :
SICAV :
Adresse du siège social :
R.C.S. :

Titre 1 - Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination [.....] suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 – Durée

La durée de la société est de [.....] à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

□ Titre 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de [...], divisé en [...] actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par [...] en versement en numéraire et par [...] en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis [...] actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de [...].

Il a été constitué par [...] en versement en numéraire et par [...] en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Mention optionnelle

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Mention obligatoire

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports et les rachats en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

Titre 3 - Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont *(modalités à préciser)*.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B - Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont *(modalités à préciser)*.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire, présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de six ans ; ils sont rééligibles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence. Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire. Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

□ Titre 4 - Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 823-1 du code de commerce).

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

□ Titre 5 - Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

Titre 6 - Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du [...] (jj/mm/aaaa) et se termine le [...] du même mois l'année suivante. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ...

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

(A compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables. Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

Titre 7 - Prorogation - dissolution – liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier. (Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

□ Titre 8 - Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 9 - Annexes

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

□ TITRE 10 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

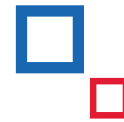
¹ Cf. art. 21, §3 du Règlement MMF

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV²

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

²Cf. art. 34 du Règlement MMF



ELEMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIERE A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce document constitue l'annexe ~~XVII~~XIV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC – 2011-19

Les sociétés de gestion ou les SICAV transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) et le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis à l'AMF, [selon les modalités techniques mises à disposition sur l'extranet ROSA](#).

En ce qui concerne les fonds monétaires agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

- Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement MMF.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Eléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de l'OPCVM ou la SICAV à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de [l'extranet ROSA](#) ~~a base de données GECO~~ en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF

À l'issue de la procédure d'agrément, ~~un~~ **plusieurs** fichiers ~~doivent~~ **doit** être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique [via l'extranet ROSA](#) : ~~un~~ **Ce** fichier [par type de document doit être déposé](#), ~~contient~~ dans l'ordre et par OPCVM :

- le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC1),

Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers - Annexe ~~XVII~~XIV de l'instruction AMF - DOC-2011-19

- le prospectus,
- le règlement ou les statuts de l'OPCVM,
- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

5. Modifications du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus, non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur ~~la base de données GECO~~ l'extranet ROSA à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DIC et, le cas échéant, du DICI et du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Leur transmission n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans ~~l'extranet ROSA~~ la base de données GECO.

6. Informations périodiques

La société de gestion transmet les documents suivants sur ~~l'extranet ROSA~~ la base GECO :

- 1° le rapport semestriel ou trimestriel de l'OPCVM dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre ou de chaque trimestre civil.
- 2° Le rapport annuel de l'OPCVM dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Commercialisation des OPCVM à l'étranger

Les sociétés de gestion doivent, avant le 30 avril de chaque année civile, transmettre à l'Autorité des marchés financiers la liste des OPCVM faisant l'objet d'une commercialisation dans un autre pays.

Le fichier transmis par voie électronique devra mentionner, outre le nom et le numéro de l'OPCVM, les pays concernés, la date d'autorisation de commercialisation de l'autorité compétente correspondante.

8. Cotation des OPCVM

Les OPCVM doivent déclarer ~~par courrier~~ via l'extranet ROSA, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est coté.

~~Le courrier~~ La déclaration précise :

- le nom de l'OPCVM,
- son code,
- la (ou les) place(s) de cotation.

9. Information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via ~~l'extranet ROSA~~ la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement via ~~l'extranet ROSA~~ la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information



LETTRE DE NOTIFICATION A REMPLIR EN CAS DE DEMANDE DE PASSEPORT OUT
Ce document constitue l'annexe XV de l'instruction AMF DOC-2011-19

Article 1 du règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'information entre autorités compétentes (JO L 176 du 10.7.2010, p.16)

Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant la directive 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

La lettre de notification devra comporter les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF.

**DECLARATION D'INTENTION DE COMMERCIALISER LES PARTS
D'UN OPCVM (Etat membre d'accueil) A / AU(X) / EN :**

PARTIE A

Nom de l'OPCVM :

**Etat membre d'origine de
L'OPCVM :**

Forme juridique de l'OPCVM :

L'OPCVM a-t-il des compartiments : Oui Non

Nom des compartiments qui seront commercialisés dans l'Etat membre d'accueil	Nom des catégories d'actions qui seront commercialisées dans l'Etat membre d'accueil ¹	Durée d'existence prévue ²	Codes numériques ³

1. Si l'OPCVM a l'intention de commercialiser uniquement certaines catégories d'actions, il doit indiquer ces catégories
2. Le cas échéant
3. Le cas échéant (code ISIN par exemple)

Fiche de notification en cas de demande de passeport-out

**Nom de la société de gestion/
société d'investissement
autogérée :**

**Etat membre d'accueil de la
société de gestion :**

**Adresse et siège statutaire (ou
domicile) s'il diffère de l'adresse :**

**Coordonnées du site Web de la
société de gestion :**

Personne de contact au sein de la société de gestion :

Nom et fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Numéro de fax :

Durée d'existence prévue de la société, le cas échéant :

**Activité de la société de
gestion dans l'Etat membre
d'accueil de l'OPCVM :**

**Informations supplémentaires
sur l'OPCVM (si nécessaire) :**

Fiche de notification en cas de demande de passeport-out

ANNEXES

- (1) Dernière version du règlement du fonds ou des documents constitutifs, traduits si nécessaire conformément à l'article 94, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/65/CE.

(Intitulé du document ou nom du fichier électronique joint)

- (2) Dernière version du prospectus, traduit si nécessaire conformément à l'article 94, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/65/CE.

(Intitulé du document ou nom du fichier électronique joint)

- (3) Dernière version du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit si nécessaire conformément respectivement à l'article 7 du règlement (UE) n° 1286/2014 et à l'article 94, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE.

(Intitulé du document ou nom du fichier électronique joint)

- (4) Dernier rapport annuel publié et, le cas échéant, rapport semestriel publié ultérieurement, traduits si nécessaire conformément à l'article 94, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/65/CE.

(Intitulé du document ou nom du fichier électronique joint)

Note :

Les dernières versions en date des documents demandés ci-dessus doivent être jointes à la présente lettre pour transmission par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, même si elles ont déjà été fournies à cette autorité. Si certains des documents ont déjà été envoyés aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM et sont encore valables, la lettre de notification peut mentionner ce fait.

Indiquez l'adresse où les dernières versions électroniques des pièces jointes pourront être obtenues à l'avenir :

Fiche de notification en cas de demande de passeport-out

PARTIE B

Les informations suivantes sont fournies conformément à la législation et à la réglementation nationales de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM en matière de commercialisation des parts d'un OPCVM dans cet Etat membre.

L'OPCVM consultera le site web des autorités compétentes de chaque état membre concerné pour obtenir des détails sur les informations à fournir dans la présente section. Une liste des sites web utiles est disponible à l'adresse www.esma.europa.eu.

1. Modalités de commercialisation des parts de l'OPCVM

Les parts de l'OPCVM/parts de compartiments de l'OPCVM seront commercialisées par :

2. Disposition pour la mise à disposition de services aux porteurs de parts conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE

Coordonnées de l'agent payeur (le cas échéant) :

Nom :

Forme juridique :

Siège statutaire :

Adresse de la correspondance
(si différente) :

Coordonnées de toute autre personne auprès de laquelle les investisseurs peuvent obtenir des informations et de la documentation :

Nom :

Adresse :

Moyens par lesquels l'émission, la vente, le rachat ou le remboursement des parts de l'OPCVM seront rendus publics :

Fiche de notification en cas de demande de passeport-out

3. Autres informations demandées par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 91, paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE

Joindre (si demandé par l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM) :

- Le détail des informations supplémentaires à communiquer aux porteurs de parts ou à leurs agents ;
- Le cas échéant, le détail des dérogations aux règles ou exigences applicables dans l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM en ce qui concerne les modalités de commercialisation de l'OPCVM, une catégorie d'actions particulière ou une catégorie d'investisseurs et dont l'OPCVM fait usage :

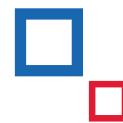
Si l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM l'exige, la preuve de versement dû aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil :

PARTIE C

Confirmation par l'OPCVM

Nous confirmons que les documents joints à la présente lettre de notification contiennent toutes les informations pertinentes prévues par la directive 2009/65/CE. Le texte de chacun des documents est identique à celui soumis antérieurement aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, ou en est une traduction fidèle.

(La lettre de notification doit être signée par une personne autorisée à signer au nom de l'OPCVM ou par une tierce personne mandatée par écrit pour agir au nom de l'OPCVM qui procède à la notification, d'une manière que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM acceptent pour la certification de documents. La personne qui signe doit indiquer ses noms, prénom et qualité et dater le document de confirmation).



**DOSSIER DE RETRAIT DE NOTIFICATION DE
COMMERCIALISATION DANS UN ETAT MEMBRE DE
L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE DE PARTS
OU ACTIONS D'OPCVM DE L'UNION EUROPEENNE (Y
COMPRIS FRANÇAIS) GERES PAR UNE SOCIETE DE GESTION
DE PORTEFEUILLE AGREEE EN FRANCE**

Ce document constitue l'annexe XVI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et le cas échéant d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille :

Adresse de la société de gestion de portefeuille :

Coordonnées de la personne de contact au sein de la société de gestion de portefeuille :

Date de retrait de la notification¹ :

Le ou les OPCVM ont-ils des compartiments ?

Oui Non

Nom des OPCVM, des compartiments ou des catégories d'actions qui font l'objet d'un retrait de notification de commercialisation dans le ou les Etats membres d'accueil	Codes numériques ² de l'OPCVM	Forme juridique (SICAV, FCP, etc.)	Nom et adresse du dépositaire de chaque OPCVM	Nom de l'OPCVM maître et son Etat d'origine (le cas échéant)	Etat(s) d'accueil membre(s) concernés par le retrait de notification de commercialisation	Date de la notification initiale de commercialisation

¹ Date à laquelle toutes les modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou résiliées afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions des OPCVM identifiées dans la notification.

² Le cas échéant (identifiant AMF ou code ISIN par exemple)

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Dossier de retrait de notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France de parts ou actions d'OPCVM de l'Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France - Annexe XVI de l'instruction AMF - DOC-2011-19

Pièces à joindre au dossier pour chaque OPCVM, conformément à l'article 411-138-1³ du règlement général de l'AMF (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

- 1. L'information adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, pour toutes les parts ou actions de l'OPCVM, individuellement à tous les investisseurs dont l'identité est connue sur l'offre générale de rachat ou de remboursement, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions identifiées dans la notification qui sont détenues par des investisseurs dans l'Etat membre d'accueil.
- 2. L'information, rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de l'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM sur l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des OPCVM dans l'Etat membre d'accueil.
- 3. Une attestation selon laquelle toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la présente notification.

³ Pour rappel, en application de l'article 411-138-1 du règlement général de l'AMF, les informations mentionnées aux 1 et 2 :

- décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts ou actions ;
- sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes dudit Etat.